

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 30 OCTOBRE 2014 A POURCIEUX

Les Conseillers Communautaires donneront leur approbation sur le compte rendu de la séance du Conseil Communautaire du 25 Septembre 2014.

ADMINISTRATION GENERALE

1 - Approbation du Rapport d'activités 2013 de la Société Publique Locale « ID83 ».

La Présidente proposera de prendre acte du Rapport Annuel d'activités 2013 de la Société Publique Locale ID83 dont la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien est actionnaire.

Ce rapport annuel sera mis à disposition du public, un exemplaire sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet.

(cf. projet de délibération et rapport en annexe)

FINANCES

2 - Décision Modificative Budget Principal : Régularisation des écritures d'amortissement.

Monsieur Franck PERO, Vice-Président en charge de la compétence Finances rappellera que le Comptable Public a mis à jour l'Actif de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien. Il nous informe que certains biens ont été amortis alors qu'ils ont été sortis de l'inventaire dans les années antérieures. Des terrains pour les déchetteries ont été comptabilisés sur un compte non amortissable.

Aussi, des amortissements ont été effectués à tort sur le compte 2188.

Pour toutes ces remarques, il convient de réduire les amortissements par des opérations d'ordre budgétaire qui n'ont pas d'impact direct financièrement.

De plus, le Comptable Public nous demande de rattraper une erreur d'imputation d'ordre budgétaire pour l'équipement d'une crèche.

(cf. projet de délibération)

HABITAT

3 - Modification des critères d'attribution du Prêt à Taux Zéro Porte du Var.

Monsieur Sébastien BOURLIN, 1^{er} Vice-Président en charge de la compétence « Habitat » expliquera que par délibération en date du 30 Avril 2013 ; le Conseil Communautaire a approuvé la création d'un Prêt à Taux Zéro « Porte du Var » sous la forme du financement, par la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, des intérêts, pour le compte du ménage, d'un prêt auprès du Crédit Foncier de 20 000 Euros, d'une durée de dix ans (10 ans).

Les conditions d'attributions étaient les suivantes :

- Etre primo-accédant, au sens de la réglementation du PTZ+, c'est-à-dire non propriétaire de sa résidence principale au cours des deux dernières années précédant l'émission de l'offre de prêt,
- Le ménage répond aux critères de ressources pour l'attribution du PTZ de l'Etat en zone B2 sur l'ensemble du Territoire communautaire,
- Résider ou travailler sur le territoire communautaire depuis au moins trois ans (3 ans), cette condition est réputée acquise dès lors que l'un des membres du ménage remplit l'une ou l'autre de ces obligations ; la preuve pourra en être apportée par tous justificatifs utiles (taxe d'habitation, copie du livret de famille, attestation de l'employeur, ainsi que les feuilles de paie ou quittance de loyers par exemple).
- Le ménage doit acquérir un bien neuf ou faire construire sur l'une des communes du Territoire.

Compte tenu des prix très élevés sur le marché du neuf, le dispositif ne rencontre pas le succès escompté car les couts d'acquisitions sont trop élevés pour les actifs du territoire aux revenus modestes.

Un seul dossier a été déposé cette année.

La Commission habitat qui s'est déroulée le 2 Octobre dernier a proposé l'élargissement du dispositif à l'achat dans l'ancien. Par ailleurs l'Etat a modifié le zonage des plafonds de ressources pour l'attribution des PTZ de la manière suivantes :

Les communes de Pourrières , Saint Maximin et Nans les Pins sont desormais en Zone B1 zonage plus favorables.

En conséquence, Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- De décider que les critères d'attributions du PTZ Porte du Var seront desormais :
 - Etre primo-accédant, au sens de la réglementation du PTZ+, c'est-à-dire non propriétaire de sa résidence principale au cours des deux dernières années précédant l'émission de l'offre de prêt,
 - Le ménage répond aux critères de ressources pour l'attribution du PTZ de l'Etat en zone B1 sur l'ensemble du Territoire communautaire,
 - Résider ou travailler sur le territoire communautaire depuis au moins trois ans (3 ans), cette condition est réputée acquise dès lors que l'un des membres du ménage remplit l'une ou l'autre de ces obligations ; la preuve pourra en être apportée par tous justificatifs utiles (taxe d'habitation, copie du livret de famille, attestation de l'employeur, ainsi que les feuilles de paie ou quittance de loyers par exemple).
 - Le ménage doit acquérir un bien ancien ou neuf ou faire construire sur l'une des communes du Territoire.

(cf. projet de délibération et avenant en annexe)

4 - Avenant au marché relatif au suivi et animation du Programme d'Intérêt Général de l'Habitat de la CCSBMA : Prolongation de la durée du Marché.

Monsieur Sébastien BOURLIN, 1^{er} Vice-Président en charge de la compétence « Habitat » rappellera que dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert, le marché relatif au suivi et Animation du Programme d'intérêt Général d'amélioration de l'Habitat et de lutte contre la Précarité énergétique a été conclu avec la Société URBANIS le 27 Décembre 2011 pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois.

Par arrêté du 22 décembre 2011, Monsieur le Préfet du Var a créé un Plan d'Intérêt Général d'Amélioration de l'Habitat et de Lutte contre la Précarité Energétique (PIG). Cependant, le dispositif n'est devenu opérationnel que lorsque la convention de financement a été signée par l'ensemble des partenaires le 20 avril 2013 pour une durée de 3 ans.

La durée du marché initial se basait sur l'arrêté du Préfet dont le point de départ était le 1^{er} janvier 2012.

Ainsi, il convient de modifier la durée du marché initial jusqu'au 19 avril 2015 qui marque la fin de la convention de financement du PIG.

La Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée le 14 Octobre 2014 a donné un avis favorable pour modifier, par avenant l'article B5 de l'acte d'engagement prolongeant ainsi la durée du marché jusqu'au 19 avril 2014.

(cf. projet de délibération en annexe)

PETITE ENFANCE

5 – Autorisation donnée à la Présidente pour lancer la Procédure de la DSP pour la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants de 0 à 6 ans sur le territoire communautaire.

Madame Pierrette LOPEZ, Vice-Présidente en charge de la compétence « Petite Enfance » exposera que depuis le 30 décembre 2003, la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien est compétente pour la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants de zéro à six ans sur le territoire communautaire, aux termes de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003, modifiant l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001, en application des articles L.5211-17 et L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien gère, actuellement, l'étude, la réalisation et la gestion d'équipements ou d'actions destinés à la petite enfance ainsi que l'aide aux activités et structures d'intérêt communautaire destinée à la petite enfance de huit communes.

La compétence de la Communauté de Communes en matière de Petite Enfance porte donc sur :

- la recherche d'implantations des structures d'accueil destinées à l'enfance ;
- la réalisation et la gestion de ces structures ;
- la promotion des actions ou structures destinées à l'enfance ;
- le soutien et l'encadrement professionnel et financier des différentes structures et activités par la mise en place de conventions d'objectifs entre la communauté et les partenaires concernés.

En tant qu'autorité gestionnaire, la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien a souhaité déléguer la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur de la petite enfance sur le territoire communautaire.

Par une délibération en date du 22 février 2007, le Conseil de Communauté a accepté le principe de l'exploitation du service de la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants de 0 à 6 ans résidants sur le territoire de la Communauté de Communes dans le cadre d'une délégation de service public et a approuvé les caractéristiques principales des prestations demandées au futur délégataire de service public, telles que décrites dans le rapport de présentation annexé à sa délibération.

Par une délibération en date du 28 juin 2007, le Conseil de Communauté a approuvé le choix de la « Maison de l'Enfance » comme délégataire de service public ainsi que le contrat de délégation de service public.

La convention de service public est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2007, pour une durée de 7 ans.

Un premier avenant modifiant l'article 20 de la convention, a été signé le 23 octobre 2007 afin de faciliter les modalités de versement de la participation financière au délégataire et d'assurer la pérennité de la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants du territoire communautaire.

Constatant que les échéances électorales de 2014 et les délais liés à l'exécution de la réforme des collectivités territoriales risquaient de causer des difficultés de mise en œuvre de la procédure relative à l'attribution de la prochaine délégation de service public, un avenant n° 2 a été conclu le 3 juin 2013 afin de proroger d'un an la durée de la délégation afin d'assurer la pérennité de la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants du territoire communautaire.

En cet état, le contrat de délégation de service public a pour terme le 1^{er} septembre 2015.

Se pose dès lors la question du mode de gestion de ce service public, à compter du terme de la convention de délégation susvisée.

Or, en tant qu'autorité gestionnaire, il appartient à la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien de se prononcer sur le mode de gestion des structures d'accueil et des actions en faveur de la petite enfance sur le territoire communautaire.

(cf. projet de délibération et rapport de présentation en annexe)

6 - Autorisation donnée à La Présidente pour signer la convention de mise à disposition des locaux pour le Relais Assistantes Maternelles (RAM) de Pourcieux.

Madame Pierrette LOPEZ, Vice-Présidente en charge de la compétence « Petite Enfance » proposera au Conseil communautaire la signature d'une convention tripartite entre la Commune de Pourcieux, La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien et l'association « La Maison de l'Enfance » relatives à la mise à disposition de la salle des fêtes une matinée par semaine,

Elle indiquera le projet de convention et les modalités d'utilisation des locaux dont les obligations concernent principalement la commune de Pourcieux et l'association « La Maison de l'Enfance ».

(cf. projet de délibération et convention en annexe)

ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS

7 - Autorisation donnée à la Présidente pour signer le marché pour la « Fourniture de contenants ».

Monsieur Sébastien BOURLIN, 1^{ER} Vice-Président en charge de la compétence « Déchets Ménagers » rappellera à l'assemblée que la Communauté de Communes Sainte Baume – Mont Aurélien (CCSBMA) exerce en direct la compétence Collecte et Traitement des déchets ménagers depuis le 1er janvier 2006.

Il exposera que par avis d'appel public à concurrence envoyé à publication le 29 juillet 2014, un appel d'offres ouvert a été lancé en vue de conclure un marché pour la fourniture des contenants comprenant les lots suivants :

- lot 1 : Fourniture de sacs pour la collecte des ordures ménagères et des emballages ménagers
- lot 2 : Fourniture de conteneurs pour la collecte des ordures ménagères et des emballages ménagers
- lot 3 : Fourniture de colonnes aériennes
- lot 4 : Fourniture de colonnes semi-enterrées
- lot 5 : Fourniture de colonnes enterrées
- lot 6 : Fourniture d'ascenseurs pour conteneurs à déchets
- lot 7 : Fourniture de composteurs

Chaque lot du marché sera conclu jusqu'au 31/12/2015 reconductible à trois reprises pour des périodes de douze (12) mois, par reconduction tacite.

La date limite de remise des offres a été fixée au 17 septembre 2014 à 12 heures.

La commission d'appel d'offres a procédé à l'admission des candidatures, en application de la réglementation en vigueur, lors de sa réunion en date du 18 septembre 2014.

Suite à l'analyse des offres effectuée par les services de la Communauté de Communes, la commission d'appel d'offres a décidé, lors de sa réunion en date du 14 octobre 2014 d'attribuer le marché :

- Pour le lot n°1 à la Société PTL, offre de base pour un montant de 22 880.26 euros Hors Taxes.
- Pour le lot n°2 à CONTENUR pour un montant de 25 200.50 euros Hors Taxes.
- Pour le lot n°3 à COMPOECO pour un montant de 34 820 euros Hors Taxes.
- Pour le lot n°6 à ECOLLECT pour un montant de 74 600 euros Hors Taxes.
- Pour le lot n°7 à QUADRIA SA variante 5, pour un montant de 12 880.44 euros Hors Taxes

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres a choisi de déclarer sans suite les lots N°4 et N°5 afin d'éviter les risques tenant aux incertitudes ayant affectées la consultation des entreprises. Le marché relatif à ces deux lots sera par conséquent, relancé avec mise en concurrence sous forme d'un appel d'offres.

En conséquence, il sera proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser Madame la Présidente à signer les lots 1, 2, 3, 6 et 7 ainsi que tous les documents qui s'y rapportent.
- De relancer un marché public pour la fourniture des colonnes enterrées et la fourniture des colonnes semi enterrée avec mise en concurrence sous forme d'appel d'offres.

(cf. projet de délibération en annexe)

8 - Autorisation donnée à la Présidente pour signer un avenant à la convention pour la mise à disposition de parcelles en vue de la construction d'une déchetterie sur la commune de Nans Les Pins.

Monsieur Sébastien BOURLIN, 1^{ER} Vice-Président en charge de la compétence « Déchets Ménagers » exposera que selon une convention en date du 04 Novembre 2013, la Commune de NANS LES PINS a mis à disposition de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien une parcelle cadastrée Section A, n° 523 et 532, sise La Castinelle – 83860 Nans les Pins, afin que la Communauté de communes y édifie une déchetterie.

Par un marché public n° OM 09 11 signé le 13 Décembre 2012, la Communauté de Communes a confié au Groupement d'entreprises SEGED / SETEF / Atelier Fleuridas, dont le mandataire est la société SEGED, une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la construction de cette déchetterie, sur la parcelle mise à disposition

La construction de cet ouvrage a été confiée à la Société EIFFAGE, selon le marché public n° OM 05 13 signé le 04 Novembre 2013.

Monsieur Le 1er Vice-Président, indiquera que la réalisation de cet ouvrage public a été interrompue dans le courant du mois d'avril 2014, au motif qu'une partie dudit ouvrage avait été réalisée en dehors de l'emprise foncière dont la communauté de communes bénéficie au titre de la convention de mise à disposition conclue avec la Commune de NANS LES PINS. L'ouvrage empiète partiellement sur une parcelle appartenant à Monsieur Dominique BOSCA.

Selon le protocole transactionnel (délibération n°1185 du 24 juillet 2014 établie entre monsieur BOSCA, la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, la Commune de Nans les Pins et SEGED), monsieur Dominique BOSCA s'est engagé à céder à la Commune de NANS LES PINS une fraction de la parcelle cadastrée Section A, n°524, sur laquelle empiète la déchetterie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de Communes. La fraction cédée par Monsieur BOSCA est d'une superficie de 953 (neuf cent cinquante-trois) Mètres carrés telle qu'elle figure sur le plan d'arpentage et est recadastrée au titre dudit document d'arpentage section A n°535.

En conséquence, Il appartiendra au Conseil Communautaire d'autoriser Madame la Présidente à signer un avenant à la convention avec la commune de Nans les Pins pour la mise à disposition de cette parcelle supplémentaire nécessaire à la construction de la déchetterie.

(cf. projet de délibération et avenant en annexe)

9 - Autorisation donnée à la Présidente pour signer l'avenant n°1 avec la société REVIPAC.

Monsieur Sébastien BOURLIN, 1^{ER} Vice-Président en charge de la compétence « Déchets Ménagers » rappellera qu'afin de mener à bien l'action engagée dans la collecte sélective, le contrat pour l'action et la performance (barème E) a été signé avec l'organisme agréé par les pouvoirs publics Eco Emballages (délibération n°886 DU 8/12/2011). En parallèle, des contrats ont été signés avec les sociétés suivantes pour la reprise des matériaux :

- VALORPLAST pour les matériaux d'emballages plastiques
- ARCELOR MITTAL FRANCE pour l'acier
- France ALUMINIUM RECYCLAGE pour l'aluminium
- REVIPAC pour les papiers-cartons (catégories 5.02 et 5.03 et assimilés)
- O-I MANUFACTURING pour le verre

La société REVIPAC propose par avenant de modifier l'article 11 de ce contrat. Le prix minimum garantie pour le rachat des emballages cartons des sortes 5.02 et 1.05 est désormais fixé à 35 € la tonne pendant deux trimestres consécutifs puis à 25 € si nécessaire pour les autres trimestres. Dans le contrat initial, le prix minimum garanti est de 25 € la tonne. Ce nouveau prix planché de 35 € la tonne peut intervenir plusieurs fois pendant la durée du contrat.

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2014.

En conséquence, il sera proposé au Conseil Communautaire d'autoriser Madame la Présidente à signer cet avenant avec la société REVIPAC.

(cf. projet de délibération et avenant en annexe)

10 - Autorisation donnée à la Présidente pour signer une convention Pluri-Annuelle d'objectif avec l'Association La Croix Rouge.

Monsieur Sébastien BOURLIN, 1^{ER} Vice-Président en charge de la compétence « Déchets Ménagers » expliquera que la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés comprend notamment la collecte des textiles, linges et chaussure (TLC). Cette mission est confiée à ce jour à la Croix Rouge, association caritative qui dispose de conteneurs, implantées sur les domaines publics et privés du territoire communautaire.

Il sera proposé la signature d'une convention afin de contractualiser la prestation existante. Cette convention, sans incidence financière prévoit entre autre les obligations des deux contractants. Elle définit également l'organisation et les modalités de collecte. Cette convention prendra effet à sa signature, pour une durée de 5 ans.

(cf. projet de délibération et convention en annexe)

11 - Autorisation donnée à la Présidente pour signer une convention avec l'Inspection Académique pour des animations scolaires.

Monsieur Sébastien BOURLIN Vice-Président en charge de la compétence ordures ménagères rappellera que la Communauté de Communes intervient aujourd'hui dans les écoles primaires de son territoire par l'intermédiaire de ses ambassadeurs du tri et de son prestataire Green Concept Environnement pour sensibiliser les enfants de cycle 2 et 3 à la collecte sélective, aux différentes problématiques liées aux déchets et au développement durable.

Afin de pérenniser l'action de la communauté de communes en faveur de l'éducation des jeunes enfants à l'environnement, il convient de signer une convention de partenariat avec l'Education Nationale, par le biais de ses représentants :

- l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de Saint Maximin (pour les communes de Pourcieux, Pourrières, Rougiers et Saint Maximin)
- l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de Garéoult (pour les communes de Nans les Pins et Plan d'Aups)
- l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de Brignoles (pour la commune de Bras)

(cf. projet de délibération et convention en annexe)

12 - Autorisation donnée à la Présidente pour signer une convention avec Eco-Folio pour le Téléthon 2014.

Monsieur Sébastien BOURLIN Vice-Président expliquera qu'Eco-Folio est une société privée à but non lucratif agréé par l'Etat qui organise et finance en France la collecte et le recyclage des papiers depuis 2007.

Eco-folio et l'Association Française contre la Myopathie (AFM) proposent de participer au Téléthon en organisant une collecte des papiers auprès des habitants du territoire communautaire.

En 2013, la Communauté de Communes a participé à cette opération. Les financements liés aux tonnages de papiers ainsi récupérés et recyclés représentant 1540 € ont déduits des soutiens Eco-Folio pour être reversés directement à l'AFM.

Pour 2014, les modalités du financement seraient les suivantes :

- Versement d'une participation de 2 000 € net de taxes à la Communauté de Communes par Eco-folio pour l'accompagnement à la communication.
- Versement d'un don par la Communauté de Communes directement à l'AFM.

En conséquence, il sera proposé de signer la convention avec Eco-Folio pour acter la participation au Téléthon 2014 et de fixer le montant du don à 2 000€ net.

(cf. projet de délibération et convention en annexe)

ANNEXES / PROJET DE DELIBERATIONS

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2013 DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ID 83

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du Rapport annuel d'activités 2013 de la Société Publique Locale ID83.

Ce rapport annuel sera mis à disposition du public et un exemplaire sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet.

DECISION MODIFICATIVE / BUDGET PRINCIPAL POUR REGULARISER LES ECRITURES D'AMORTISSEMENT

Le comptable public a mis à jour l'Actif de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien.

Il nous informe que certains biens ont été amortis alors qu'ils ont été sortis de l'inventaire dans les années antérieures. Des terrains pour les déchetteries ont été comptabilisés sur un compte non amortissable.

Aussi, des amortissements ont été effectués à tort sur le compte 2188.

Pour toutes ces remarques, il convient de réduire les amortissements par des opérations d'ordre budgétaire qui n'ont pas d'impact direct financièrement.

De plus, le comptable public nous demande de rattraper une erreur d'imputation d'ordre budgétaire pour l'équipement d'une crèche.

Ainsi, il est proposé la décision modificative suivante

INVESTISSEMENT		<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Chap 021	Virement de la section de fonctionnement		24 107, 20€
Chap 040	Opération d'ordre de transfert entre section		
Article 281571	Matériel et Outillage de Voirie	4 598,23€	
Article 28181	Installations générales, agencement et aménagement	19 291,30€	

Article 28188	Autres immobilisation corporelles	217,67€	
Chap 041	Opération Patrimoniales		
Article 28188	Autres immobilisation corporelles	168,48€	
Article 28183	Matériel de bureau et matériel informatique		168,48€
TOTAL		24 275,68€	24 275,68€

FONCTIONNEMENT		<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Chap 023	Virement de la section d'investissement	24 107,20€	
Chap 042	Opération d'ordre de transfert entre les sections		
Article 7811	Reprise sur Amortissement		24 107,20€
TOTAL		24 107,20€	

Où cet exposé, La Présidente propose :

- D'opérer cette décision modificative.
- De régulariser les écritures d'amortissements

PRET A TAUX ZERO PORTE DU VAR : MODIFICATION DES CRITERES D'ATTRIBUTION

Par délibération en date du 30 Avril 2013 ; le Conseil Communautaire a approuvé la création d'un Prêt à Taux Zéro « Porte du Var » sous la forme du financement, par la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, des intérêts, pour le compte du ménage, d'un prêt auprès du Crédit Foncier de 20 000 €uros, d'une durée de dix ans (10 ans).

Les conditions d'attributions étaient les suivantes :

- Etre primo-accédant, au sens de la réglementation du PTZ+, c'est-à-dire non propriétaire de sa résidence principale au cours des deux dernières années précédant l'émission de l'offre de prêt,
- Le ménage répond aux critères de ressources pour l'attribution du PTZ de l'Etat en zone B2 sur l'ensemble du Territoire communautaire,
- Résider ou travailler sur le territoire communautaire depuis au moins trois ans (3 ans), cette condition est réputée acquise dès lors que l'un des membres du ménage remplit l'une ou l'autre de ces obligations ; la preuve pourra en être apportée par tous justificatifs utiles (taxe d'habitation, copie du livret de famille, attestation de l'employeur, ainsi que les feuilles de paie ou quittance de loyers par exemple).
- Le ménage doit acquérir un bien neuf ou faire construire sur l'une des communes du Territoire.

Compte tenu des prix très élevés sur le marché du neuf, le dispositif ne rencontre pas le succès escompté car les coûts d'acquisitions sont trop élevés pour les actifs du territoire aux revenus modestes.

Un seul dossier a été déposé cette année.

La Commission habitat qui s'est déroulée le 2 Octobre dernier a proposé l'élargissement du dispositif à l'achat dans l'ancien. Par ailleurs l'Etat a modifié le zonage des plafonds de ressources pour l'attribution des PTZ de la manière suivantes :

Les communes de Pourrières, Saint Maximin et Nans les Pins sont désormais en Zone B1 zonage plus favorables.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- De décider que les critères d'attributions du PTZ Porte du Var seront désormais :
 - Etre primo-accédant, au sens de la réglementation du PTZ+, c'est-à-dire non propriétaire de sa résidence principale au cours des deux dernières années précédant l'émission de l'offre de prêt,
 - Le ménage répond aux critères de ressources pour l'attribution du PTZ de l'Etat en zone B1 sur l'ensemble du Territoire communautaire,
 - Résider ou travailler sur le territoire communautaire depuis au moins trois ans (3 ans), cette condition est réputée acquise dès lors que l'un des membres du ménage remplit l'une ou l'autre de ces obligations ; la preuve pourra en être apportée par tous justificatifs utiles (taxe d'habitation, copie du livret de famille, attestation de l'employeur, ainsi que les feuilles de paie ou quittance de loyers par exemple).
 - Le ménage doit acquérir un bien ancien ou neuf ou faire construire sur l'une des communes du Territoire.
- D'autoriser la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Avenant 2014-01 à la convention pour la mise en œuvre du Prêt à Taux Zéro

« Porte du Var » - Foncier Duo collectivité locale signée le 21 juin 2013

La Communauté de Commune Sainte Baume-Mont Aurélien, représentée par Madame Christine LANFRANCHI – DORGAL, agissant en qualité de Présidente,

Et

Le Crédit Foncier de France, représenté par ;;;;, agissant en qualité de Directeur Général Délégué

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de modifier :

- **L'article 2.1**, Conditions d'éligibilité au Prêt Bonifié.

Seront éligibles au Prêt Bonifié, les ménages accédant à la propriété et répondant aux critères, figurant en **annexe 1**, tel que validés par délibération de la Collectivité en date du 30 Octobre 2014 et habilitant son (ses) représentant (s) à signer les « attestations d'accords de subvention de Prêt Bonifié » suivant modèle joint en **annexe 2** et dont les ménages devront préalablement bénéficier.

La Collectivité s'engage à avertir le Crédit Foncier, par écrit, dans un délai suffisant, pour prise en compte de toute modification quant à la (aux) personne(s) habilitée(s) à signer cette attestation.

Le Prêt Bonifié n'est pas transférable au bénéfice d'un tiers.

Il ne peut être accordé qu'un seul Prêt Bonifié par opération et par ménage.

On entend par ménage l'ensemble des personnes occupant le logement acquis à titre de résidence principale.

L'Offre Foncier Duo Collectivité Locale ne peut être destinée à un autre objet que celui pour lequel elle a été conclue.

- **L'annexe 1** (délibération de la Communauté du 30 Octobre 2014).

Fait en deux exemplaires à

Le

La Présidente,

Général Délégué,

Le Directeur

du Crédit Foncier

Christine LANFRANCHI - DORGAL

ANNEXE 1
DELIBERATION D'AIDE A L'ACCESSION DE LA COLLECTIVITE
Conseil du XX XX 2014

Modifications attendues :

- . Le ménage répond aux critères de ressources pour l'attribution du PTZ de l'Etat en zone B1 sur l'ensemble du territoire communautaire.***

- . Le ménage doit acquérir un bien ancien ou neuf ou faire construire sur l'une des communes du territoire.***

ANNEXE 2
FORMULAIRE
ACCORD DE SUBVENTION POUR UN PRET BONIFIE D'UNE OFFRE FONCIER DUO
COLLECTIVITE LOCALE

M.

Représentant de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINTE BAUME – MONT AURELIEN**

Dossier : Nom du ménage bénéficiaire

Mme / M XXX

Directeur Commercial du Crédit Foncier

Je soussigné, **M.**agissant en qualité de.....,

demande au Crédit Foncier de faire bénéficier :

Monsieur / Madame

Adresse :

Tel :

dans les termes de la Convention du **21.06.13**

conclue entre la **COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINTE BAUME – MONT AURELIEN** et le CREDIT FONCIER

de l'Offre « Foncier Duo Collectivité Locale » comportant un prêt à un taux bonifié par la **COLLECTIVITE**

selon les conditions suivantes :

- Adresse de l'opération d'accession :
- Coût d'opération :
- Caractéristiques du Prêt Bonifié de l'Offre Foncier Duo Collectivité Locale
- Montant : **20.000 (€) Euros**
- Durée dix **(10) ans**
- Taux : **zéro (0) % pour cent l'an**

Numéro d'ordre du Prêt Bonifié :

- Date envisagée pour la signature de l'acte notarié :

Cet accord de subvention sera valable durant **soixante (60) jours** à compter de la date d'attribution indiquée ci-dessous.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINTE BAUME – MONT AURELIEN

s'engage à verser au Crédit Foncier le montant de la subvention correspondante, au plus tard 60 jours après la notification effectuée par le Crédit Foncier de l'acceptation par l'emprunteur ci-dessus désigné.

A

Le / / 2014

**Représentant de la Collectivité
Fonction
Collectivité Locale**

**MARCHE RELATIF AU SUIVI ET ANIMATION DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL
DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SAINTE BAUME MONT AURELIEN**

Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert, le marché relatif au suivi et Animation du Programme d'intérêt Général d'amélioration de l'Habitat et de lutte contre la Précarité énergétique a été conclu avec la Société URBANIS le 27 Décembre 2011 pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois.

Par arrêté du 22 décembre 2011, Monsieur le Préfet du Var a créé un Plan d'Intérêt Général d'Amélioration de l'Habitat et de Lutte contre la Précarité Energétique (PIG). Cependant, le dispositif n'est devenu opérationnel que lorsque la convention de financement a été signée par l'ensemble des partenaires le 20 avril 2013 pour une durée de 3 ans.

La durée du marché initial se basait sur l'arrêté du Préfet dont le point de départ était le 1^{er} janvier 2012.

Ainsi, il convient de modifier la durée du marché initial jusqu'au 19 avril 2015 qui marque la fin de la convention de financement du PIG.

La Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée le 14 Octobre 2014 a donné un avis favorable pour modifier, par avenant l'article B5 de l'acte d'engagement prolongeant ainsi la durée du marché jusqu'au 19 avril 2014.

Il appartient au Conseil Communautaire :

- D'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant n°1 au marché relatif, au suivi et Animation du Programme d'intérêt General d'amélioration de l'Habitat et de lutte contre la Précarité énergétique ainsi que tous les documents qui s'y rapportent.

**LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
GESTION DES STRUCTURES D'ACCUEIL ET DES ACTIONS EN FAVEUR DES
ENFANTS DE ZERO A SIX ANS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE**

Madame Christine LANFRANCHI, Présidente de la Communauté de communes SAINTE BAUME MONT AURELIEN, expose au Conseil COMMUNAUTAIRE ce qui suit :

Depuis le 30 décembre 2003, la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien est compétente pour la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants de zéro à six ans sur le territoire communautaire, aux termes de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003, modifiant l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001, en application des articles L.5211-17 et L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien gère, actuellement, l'étude, la réalisation et la gestion d'équipements ou d'actions destinés à la petite enfance ainsi que l'aide aux activités et structures d'intérêt communautaire destinée à la petite enfance de huit communes.

La compétence de la Communauté de Communes en matière de Petite Enfance porte donc sur :

- la recherche d'implantations des structures d'accueil destinées à l'enfance ;
- la réalisation et la gestion de ces structures ;
- la promotion des actions ou structures destinées à l'enfance ;
- le soutien et l'encadrement professionnel et financier des différentes structures et activités par la mise en place de conventions d'objectifs entre la communauté et les partenaires concernés.

En tant qu'autorité gestionnaire, la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien a souhaité déléguer la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur de la petite enfance sur le territoire communautaire.

Par une délibération en date du 22 février 2007, le Conseil de Communauté a accepté le principe de l'exploitation du service de la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants de 0 à 6 ans résidants sur le territoire de la Communauté de Communes dans le cadre d'une délégation de service public et a approuvé les caractéristiques principales des prestations demandées au futur délégataire de service public, telles que décrites dans le rapport de présentation annexé à sa délibération.

Par une délibération en date du 28 juin 2007, le Conseil de Communauté a approuvé le choix de la « Maison de l'Enfance » comme délégataire de service public ainsi que le contrat de délégation de service public.

La convention de service public est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2007, pour une durée de 7 ans.

Un premier avenant modifiant l'article 20 de la convention, a été signé le 23 octobre 2007 afin de faciliter les modalités de versement de la participation financière au délégataire et d'assurer la pérennité de la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants du territoire communautaire.

Constatant que les échéances électorales de 2014 et les délais liés à l'exécution de la réforme des collectivités territoriales risquaient de causer des difficultés de mise en œuvre de la procédure relative à l'attribution de la prochaine délégation de service public, un avenant n° 2 a été conclu le 3 juin 2013 afin de proroger d'un an la durée de la délégation afin d'assurer la pérennité de la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants du territoire communautaire.

En cet état, le contrat de délégation de service public a pour terme le 1^{er} septembre 2015.

Se pose dès lors la question du mode de gestion de ce service public, à compter du terme de la convention de délégation susvisée.

Or, en tant qu'autorité gestionnaire, il appartient à la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien de se prononcer sur le mode de gestion des structures d'accueil et des actions en faveur de la petite enfance sur le territoire communautaire.

De manière constante, le juge administratif rappelle que les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir le mode de gestion des services publics (C.E., 18 mars 1988, *M. LOUPIAS et autres C/ Commune de Montreuil-Bellay*, Req. n° 57.893)

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent rapport a pour objet de permettre au Conseil de la Communauté Sainte Baume Mont Aurélien de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public de la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur de la petite enfance sur le périmètre de la Communauté de communes.

Ce rapport présente les caractéristiques principales des prestations qui seraient demandées au délégataire.

PRESENTATION DU SERVICE

Le service public se définit comme une activité d'intérêt général assurée et assumée par une collectivité publique, exercée en vue d'un intérêt public et dans le respect des principes fondamentaux que sont les principes d'égalité, de continuité et de mutabilité.

Un avis du 7 octobre 1986 du Conseil d'Etat a considéré que « *le caractère administratif d'un service public n'interdit pas à la collectivité territoriale compétente d'en confier l'exécution à des personnes privées, sous réserve toutefois que le service ne soit pas au nombre de ceux qui, par leur nature ou par la volonté du législateur, ne peuvent être assurés que par la collectivité* » (C.E., 7, octobre 1986, cité dans la circulaire du 7 août 1987 relative à la gestion par les collectivités locales de leurs services publics locaux, J.O., 20 décembre 1987, p. 14863).

Il en va ainsi des services relatifs aux crèches et haltes-garderies.

LES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES

Traditionnellement, les services publics peuvent être gérés selon différents modes de gestion publique ou privée.

1. La gestion publique

Les services publics peuvent faire l'objet d'une gestion directe par la personne publique, sous des formes différentes.

La régie directe

Lorsque le service est assuré en régie directe, la personne publique prend en compte l'activité dans le cadre de ses services, avec ses moyens financiers, techniques et humains. L'intégration est totale.

La régie avec autonomie financière

La régie avec autonomie financière est mieux adaptée à un service public industriel et commercial car elle dispose d'un budget annexe. L'activité est assurée par les services de la collectivité publique de rattachement, comme dans la régie directe.

Cependant, un conseil d'exploitation et un directeur sont désignés par la collectivité de rattachement et agissent sous son contrôle étroit. Le conseil d'exploitation est une instance essentiellement consultative car la collectivité de rattachement prend toutes les décisions relatives à l'organisation.

Dans le cadre d'une régie directe ou autonome, l'ensemble des dépenses afférentes au service est supporté par le budget de la collectivité publique.

En conclusion, le choix d'une régie directe ou autonome impliquerait que la Communauté de communes assume les dépenses et le risque financier de l'exploitation.

De plus, la Communauté de communes devrait disposer de compétences techniques et d'une organisation permettant la prise en charge de tel service.

La régie dotée de la personnalité morale

La régie dotée de la personnalité morale se distingue des autres régies par le fait que la collectivité publique lui délègue dans ses statuts la gestion du service public.

La régie personnalisée dispose de son budget, d'organes de gestion propres (conseil d'administration, directeur), et de la capacité juridique au sein du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration possède un pouvoir propre de gestion.

Dans le cadre d'une régie personnalisée, comme dans le cadre des autres régies, il est possible de faire appel pour des missions précises à des prestataires, en concluant des marchés publics.

La régie personnalisée est en fait un mode de gestion intermédiaire entre la gestion directe et la gestion déléguée : la gestion n'est pas intégrée à la collectivité de rattachement comme dans ces autres types de régie et par ailleurs, elle n'est pas non plus totalement déléguée à une personne juridique distincte comme dans le cadre d'une délégation de service public.

2. La gestion privée

Il ressort de l'avis du Conseil d'Etat du 7 octobre 1986 *précité* que les services publics administratifs tels que les services relatifs aux activités exercées par les crèches peuvent être délégués.

Selon les termes de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales « *la délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service* ».

Il y a plusieurs formes de Délégation de Service Public.

La régie intéressée

Dans la régie intéressée, la collectivité finance elle-même l'établissement du service dont elle confie l'entretien et l'exploitation à une personne physique ou morale de droit privé qui assure la gestion pour le compte de la collectivité.

Les opérations de recettes et de dépenses sont intégralement reprises dans un budget annexe de la collectivité délégante.

La rémunération du régisseur n'est pas assurée directement par les usagers mais par la collectivité qui lui verse une prime de base forfaitaire, complétée par une prime de productivité qui doit inciter le régisseur à améliorer sa gestion et éventuellement par une part de bénéfices.

L'intéressement doit être suffisamment conséquent pour que le contrat puisse être qualifié de délégation de service public et non de marché. Cet élément est déterminant et est d'ailleurs souvent pris en considération par le juge administratif pour attacher les contrats de régie intéressée à la catégorie tantôt des marchés publics, tantôt des délégations de service public.

Le régisseur se borne à exploiter le service avec un degré d'autonomie qui est variable.

La formule de la régie intéressée ne correspond pas à l'objectif de la Communauté de communes car elle implique que la rémunération du régisseur soit assurée par la Communauté de communes et non par les usagers.

La concession de service public

C'est un contrat par lequel la personne publique délègue à une personne publique ou privée la construction d'un ouvrage public à ses frais et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers.

Le délégataire a donc la charge de concevoir, financer et construire les équipements à exploiter.

La concession est avant tout un moyen de faire financer par le délégataire un équipement public et de budgétiser au moins en partie l'investissement.

Le concessionnaire a la charge des travaux d'entretien courant et de réparation y compris les grosses réparations ainsi que les travaux de mise aux normes.

Il assume également le renouvellement des équipements dans des conditions à déterminer contractuellement.

La durée de la concession doit permettre au concessionnaire d'amortir ses investissements.

Comme dans toute délégation de service public, les tarifs du service sont approuvés par l'autorité délégante.

En fin de contrat, l'ensemble des biens revient gratuitement à l'autorité délégante.

Le concessionnaire exploite le service à ses risques et périls. Toutefois, les dispositions légales permettent à l'autorité délégante de prendre en charge sur son budget des dépenses du service lorsque des contraintes particulières de fonctionnement sont imposées ou lorsque les investissements ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

Pendant toute la durée de la concession, l'autorité délégante exerce un contrôle permanent sur les conditions d'exécution du contrat, et sur le respect par le concessionnaire de ses obligations.

Cette forme de délégation ne correspond pas davantage aux objectifs de la Communauté de communes puisqu'elle met à la charge du délégataire l'investissement initial ou des investissements complémentaires pour des installations existantes.

L'affermage

L'affermage peut être défini comme la convention de délégation de service public par laquelle une collectivité publique confie à un opérateur privé l'exploitation d'un service public à ses risques et périls, par des ouvrages qu'elle lui remet en début de contrat, et ce moyennant le versement d'une contrepartie (redevance).

A la différence de la concession, dans un contrat d'affermage, c'est la collectivité affermante qui a la charge des frais de premier établissement, c'est-à-dire du financement et de la réalisation des superstructures et infrastructures devant servir de support à la fourniture du service public.

Par la suite, les travaux d'entretien et de réparation des installations sont à la charge du fermier, tandis que les travaux de modernisation et d'extension sont à la charge de la collectivité.

Cette forme de délégation de service public correspond aux objectifs poursuivis par la Communauté de communes puisqu'il s'agit de confier à une personne privée uniquement l'exploitation d'un service public à l'exclusion de la réalisation de travaux.

Les ouvrages lui sont confiés par la Communauté de communes et sa responsabilité est limitée à l'exploitation du service.

Le délégataire se rémunère directement auprès des usagers du service ou est rémunéré substantiellement par les résultats de l'exploitation.

CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS DEMANDEES AU DELEGATAIRE

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient demandées au délégataire sont présentées ci-dessous. Elles seront détaillées dans le dossier de consultation remis aux candidats admis à déposer une offre.

Objet du contrat :

La Communauté de communes entend déléguer les missions suivantes :

1.1 MULTI ACCUEIL COLLECTIF (8 multi-accueils soit 236 places d'accueil à compter du 19 janvier 2015)

Le service consiste en :

- La gestion du projet d'établissement : Elaboration et mise en œuvre d'un règlement intérieur, d'un projet social, d'un projet éducatif et pédagogique pour chaque structure. La gestion des enfants s'effectuera de concert avec l'ensemble des acteurs des structures d'accueil. A ce titre, la concertation entre les partenaires est essentielle pour la Communauté de communes.

- La gestion financière de l'établissement : Conventionnement avec les organismes financeurs (CAF, Conseil Général) et recouvrement des prestations et subventions de fonctionnement ; Facturation et encaissement des participations familiales

- La gestion des moyens humains : Recrutement du personnel, organisation du temps de travail, rémunération, gestion des congés, gestion de la formation des professionnels de la petite enfance.
- L'accompagnement des familles : Gestion et optimisation de la demande d'accueil afin de satisfaire le plus de familles possible, accueil, orientation, transmissions quotidiennes des informations relatives à l'accueil des enfants. Organisation de réunions d'information et communication auprès des familles sur les différents services existants sur le territoire. Veiller à l'implication des familles. Le délégataire s'engage également à assurer une mission d'aide à la parentalité. Assoir le lien avec les familles afin d'agir dans un cadre éducatif concerté. Le délégataire s'engage à poursuivre le travail avec les Conseils locaux de chaque structure.
- L'accueil des enfants au quotidien en garantissant une prise en charge dans les meilleurs conditions de sécurité et de confort physique et affectif telles que définies par la réglementation, l'agrément du conseil général et le cahier des charges. Le délégataire doit faciliter l'accès au service à tous les usagers et favoriser la mixité des publics accueillis.
- La gestion de la qualité du service d'accueil : adaptation à la demande des familles, évaluation du service d'accueil. Il s'agit de proposer des structures d'accueil évoluant en fonction de la dynamique des demandes et des besoins (affectifs, pédagogiques et matériels) des enfants et des familles. Le délégataire s'engage à proposer des adaptations des multi-accueils en vue d'améliorer le bien-être des enfants et d'optimiser l'accueil aussi bien d'un point de vue qualitatif que quantitatif.
- Apporter une attention spécifique aux enfants et aux parents en situation de fragilité notamment ceux en situation de handicap ou dont les parents sont dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle, par un soutien à leurs démarches administratives et une intégration dans les multi-accueils. La réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence doit également être facilitée.
- La gestion technique de l'établissement : L'acquisition et l'entretien du matériel nécessaire à l'exploitation, entretien des ouvrages ; L'entretien et le nettoyage des locaux dans le respect des protocoles d'hygiène nécessaires à l'accueil d'enfants de moins de 6 ans ; L'entretien et la maintenance de l'équipement et du matériel ; L'entretien technique des ouvrages, de façon à ce que les ouvrages et équipements soient constamment utilisables et en parfait état de fonctionnement, pendant les heures d'ouverture, ceci en respectant les normes d'hygiène et de sécurité applicables en matière de crèche
- La mise en place d'un service de restauration aux tout petits. Le délégataire veille particulièrement au respect des normes d'hygiène. Il assure également le contrôle diététique des repas et les contrôles microbiologiques prévus par la réglementation (livraison des repas en « liaison froide » par l'intermédiaire d'un prestataire extérieur).
- S'engager dans une démarche de développement durable.

Les Etablissements concernés sont :

- L'ensemble du réseau des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje), multi-accueils collectif (MAC) sur le territoire communautaire à savoir :

NOM DES MAC	ADRESSE DES STRUCTURES	SURFACE DES MAC	AGREMENT CAPACITE EN PLACES HORAIRES
LEÏ PITCHOUN	Pôle Enfance – Bd St Jean, Quartier Vaucanson 83470 Saint Maximin	Crèche de 500 m2 avec 3 sections dans un bâtiment de 2058 m ² au total – Equipements mutualisés (cuisine + salle de motricité + bibliothèque + salle de jeux d'eau + bureaux administratifs)	Enfants de 3 mois à 6 ans 40 places de 8h30 à 17h30 20 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ NISTOUN	Pôle Enfance – Bd St Jean, Quartier Vaucanson 83470 Saint Maximin	Crèche de 500 m2 avec 3 sections dans un bâtiment de 2058 m ² au total – Equipements mutualisés (cuisine + salle de motricité + bibliothèque + salle de jeux d'eau + bureaux administratifs)	Enfants de 3 mois à 6 ans 40 places de 8h30 à 17h30 20 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ MOUSSI	Pôle Enfance – Bd St Jean, Quartier Vaucanson 83470 Saint Maximin	Crèche de 500 m2 avec 3 sections dans un bâtiment de 2058 m ² au total – Equipements mutualisés (cuisine + salle de motricité + bibliothèque + salle de jeux d'eau + bureaux administratifs)	Enfants de 3 mois à 6 ans 41 places de 8h30 à 17h30 20 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ PARPAIOUN	Chemin des Bastides 83910 POURRIERES	724 M ² (4 sections)	Enfants de 3 mois à 6 ans 50 places de 8h30 à 17h30 25 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ MINOS	1, Le Cours 83170 ROUGIERS	249 m2 (une section unique)	Enfants de 3 mois à 6 ans 16 places de 7h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEIS ESTELETO	Quartier La Ferrage 83860 NANS LES PINS	331 m2 (2 sections)	Enfants de 3 mois à 4 ans 25 places de 8h30 à 17h30 12 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
CRECHE DE POURCIEUX	(ouverture prévue le 19/01/2015) Quartier Guinguette 83470 POURCIEUX	188 m2 (1 section unique)	Agrément en cours Enfants de 3 mois à 6 ans 12 places de 7h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30 (à compter du 19/01/2014)

CRECHE DE BRAS	<i>(construction prévue en 2016)</i> 83149 BRAS	Actuellement : crèche itinérante dans les locaux du Conseil municipal (100 m ²) Projet de crèche d'environ 260 m ² pour 2016.	Enfants de 3 mois à 6 ans 12 places de 8h00 à 18h00 Ouvert 5 jours par semaine de 8h00 à 18h00 Projet de construction d'un MAC de 15/20 places (ouverture prévue en septembre 2016).
-----------------------	--	---	--

Précision étant donnée de ce que la Commune de PLAN D'AUPS est membre de la Communauté de Communes SAINTE BAUME MONT AURELIEN.

Par arrêté inter-préfectoral en date du 13 mars 2014, les préfets des bouches du Rhône et du Var ont prononcé le rattachement de la commune de PLAN D'AUPS LA SAINTE BAUME à la Communauté d'Agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile et le retrait de la Commune de PLAN D'AUPS LA SAINTE BAUME de la Communauté de Communes SAINTE BAUME MONT AURELIEN.

Cet arrêté a un effet différé au 1^{er} Janvier 2015.

La Commune de PLAN D'AUPS a contesté judiciairement son retrait de la CCSBMA.

Ainsi, concernant la crèche située à PLAN D'AUPS (Lei Caganis), celle-ci ne devrait pas entrer dans le champ de la présente délégation de service public.

Toutefois, en l'état de l'incertitude sur le fait que la Commune de PLAN D'AUPS se retire effectivement de la CCSBMA, le DELEGATAIRE est susceptible d'intervenir sur la crèche communautaire sise à PLAN D'AUPS :

LEI CAGANIS	Allée Saint Jaume 83640 PLAN D'AUPS	Multi Accueil Collectif avec une section unique de 183,5 m ²	Enfants de 3 mois à 6 ans 19 places de 8h30 à 17h30 10 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
--------------------	--	---	--

1.2 RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES

Le Relais Assistantes Maternelles est un lieu d'information, d'animation, d'accompagnement professionnel et d'analyse des besoins autour de l'accueil des jeunes enfants.

Il s'agit d'un service de proximité permettant d'aller à la rencontre des parents, des assistantes maternelles, des différents partenaires sur leurs lieux de travail et d'habitation.

Les objectifs du RAM sont :

- Favoriser et offrir une meilleure qualité d'accueil des jeunes enfants.
- Informer et accompagner les parents employeurs
- Créer un lieu d'animation centré autour des enfants dans un espace de jeux, de rencontres, de socialisation, et d'activité d'éveil avec les assistantes maternelles.
- Harmoniser les besoins de garde des familles et la disponibilité des assistantes maternelles
- Accompagner professionnellement les assistantes maternelles et gardes à domicile (pour l'obtention de l'agrément, dans leurs démarches de formation, autour de questionnements éducatifs et du cadre législatif)
- Promouvoir et valoriser la profession des assistantes maternelles
- Informer sur les différents modes de garde et aides à l'emploi d'une assistante maternelle
- Clarifier la fonction employeur pour les parents

Les enfants restent sous la responsabilité de l'adulte qui les accompagne. Les assistantes maternelles ou employées à domicile restent salariées des parents employeurs.

Le Relais Assistantes Maternelles intercommunal mis en place en 2006 est un relais itinérant présent sur l'ensemble des communes du territoire de la Communauté avec une permanence au Pôle enfance de SAINT MAXIMIN.

Les temps d'animation du RAM favorisent l'accueil, le développement de l'enfant, la création de liens et une dynamique professionnelle dans le respect de tous.

A ce jour il y a 132 assistantes maternelles agréées (124 en activité) sur l'ensemble du territoire, la grande majorité des enfants accueillis sont âgés de 3 mois à 4 ans, environ 497 enfants ont été accueillis en 2013.

93 assistantes maternelles fréquentent le RAM pendant les temps d'animation. 271 enfants ont fréquenté le RAM pour un nombre total de 250 familles.

A titre d'information, le nombre d'assistantes maternelles de la Communauté de communes au 31/12/2013 était (ces données évoluent constamment):

	Nombre d'assistantes maternelles	En activité	Nombre total d'agrément
St Maximin	81	77	239
Pourrières	23	22	58
Pourcieux	6	6	15
Ollières	1	1	3
Nans les Pins	9	7	19
Rougiers	3	3	12
Plan d'Aups	8	8	22
Bras	12	10	30
TOTAL	143	134	398

Le RAM intervient sur 5 communes selon le tableau ci-dessous :

Communes	Animations	Accueil sur rendez-vous	Espace mis à disposition
SAINT MAXIMIN	Tous les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 9h à 11h30	Tous les après-midi de 13h15 à 18h (accueil physique et téléphonique sans rendez-vous)	Espace dédié au pôle enfance : bureau équipé, une salle d'activité, des sanitaires et une cours extérieure (bâtiment mis à disposition dans le cadre de la DSP)
POURCIEUX	Tous les mardis de 9h à 11h30	Les mardis de 11h30 à 12h30 sur rendez-vous	Salle des fêtes (bâtiment mis à disposition par la commune)
POURRIERES	Tous les lundis et mercredis de 9h à 11h30	Les lundis et mercredis de 11h30 à 12h30 sur rendez-vous	Espace dédié au RAM au sein de la crèche de Pourrières (bâtiment mis à disposition dans le cadre de la DSP)
NANS LES PINS	Tous les mercredis et jeudis de 9h à 11h30	Les mercredis et jeudis de 11h30 à 12h30 sur rendez-vous	Espace dédié au RAM au sein de la crèche de Nans (bâtiment mis à disposition dans le cadre de la DSP)
BRAS	Tous les jeudis de 9h à 11h30	Les jeudis de 11h30 à 12h30 sur rendez-vous	Réfectoire de l'école primaire (bâtiment mis à disposition par la commune)

Pour permettre la mise en place d'un service RAM de proximité, les communes de Bras et Pourcieux mettent à disposition à titre gracieux du gestionnaire un espace communal (salle des fêtes et réfectoire de l'école). Le ménage est assuré par la Commune. Le gestionnaire souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de

l'occupation des locaux ainsi que l'accueil de personnes pendant la période où la salle est mise à sa disposition. Pour assurer l'itinérance du RAM, le relais dispose d'un véhicule avec le matériel adapté (tapis, tables, jeux, etc)

Le pôle enfance de Saint Maximin, la crèche de Nans les Pins et la crèche de Pourrières comprennent un espace dédié et équipé pour le RAM avec une salle d'activité, des sanitaires enfants, une tisanerie et un espace extérieur.

Les accueils sur rendez-vous sont des permanences en direction :

*des assistantes maternelles et des gardes à domicile (renseignements...)

*des parents : mettre à leur disposition une liste des disponibilités à jour, les informer sur les différents modes de garde sur le territoire (crèches, assistantes maternelles, garde à domicile), sur leur statut de parents employeurs, les orienter etc.

* des candidates assistantes maternelles : informer sur la procédure d'agrément

*des partenaires.

Précision étant donnée de ce que la Commune de PLAN D'AUPS est membre de la Communauté de Communes SAINTE BAUME MONT AURELIEN.

Par arrêté inter-préfectoral en date du 13 mars 2014, les préfets des bouches du Rhône et du Var ont prononcé le rattachement de la commune de PLAN D'AUPS LA SAINTE BAUME à la Communauté d'Agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile et le retrait de la Commune de PLAN D'AUPS LA SAINTE BAUME de la Communauté de Communes SAINTE BAUME MONT AURELIEN.

Cet arrêté a un effet différé au 1^{er} Janvier 2015.

La Commune de PLAN D'AUPS a contesté judiciairement son retrait de la CCSBMA.

Ainsi, concernant le Relai Assistantes Maternelles situé à PLAN D'AUPS, celui-ci ne devrait pas entrer dans le champ de la présente délégation de service public.

Toutefois, en l'état de l'incertitude sur le fait que la Commune de PLAN D'AUPS se retire effectivement de la CCSBMA, le DELEGATAIRE est susceptible d'intervenir sur Le Relais Assistantes Maternelles sis à PLAN D'AUPS.

Ouvrages mis à disposition

La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, ou certaines communes membres, mettront à disposition du délégataire les terrains, ouvrages immobiliers, installations et matériels nécessaires à l'exécution de la convention de délégation de service public.

Renouvellement et entretien du matériel

Le délégataire devra renouveler les mobiliers et matériels affermés et en assurer l'entretien.

Durée envisageable

7 années

Conditions financières

Les recettes d'exploitation seront composées :

- par les participations versées par les familles,
- par la participation de la Caisse d'allocations familiales au titre du conventionnement PSU,
- par les prestations versées par la Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- par une compensation de la CCSBMA en contre partie des contraintes de service public
- par des subventions publiques et privées

La CCSBMA percevra une redevance d'occupation domaniale.

Contrôle du délégant

Le futur délégataire sera soumis à des procédures de contrôle permettant à la Communauté de communes de s'assurer que les obligations mises à sa charge sont respectées.

Le non-respect de ses obligations pourra faire l'objet de pénalités prévues au contrat sans préjudice de mesures coercitives telles que la mise en régie ou la déchéance.

Le délégataire devra fournir à la Communauté de communes toutes les informations de nature à lui permettre d'exercer son contrôle, en particulier en produisant un compte rendu technique et un compte rendu financier dont le contenu sera détaillé dans le dossier de consultation.

CONCLUSION

Le recours à la délégation de service public permettrait à la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien de faire appel à des compétences techniques ainsi qu'au savoir faire d'entités privées ayant une solide connaissance de la gestion de l'accueil de la petite enfance.

Parmi les modes de gestion envisageables, la délégation de service public paraît être la solution la mieux adaptée aux objectifs de la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien.

La délégation de service public est, en effet, le mode de gestion le plus respectueux de l'équilibre des finances locales.

En effet, les dépenses de fonctionnement de la Communauté de communes et notamment les effectifs du personnel administratif, ne lui permettraient pas d'assurer elle-même un service de qualité.

Le délégataire est, en outre, le seul à supporter le risque financier de l'exploitation du service.

Le délégataire prendrait entièrement sous sa responsabilité l'exploitation du service public relatif à la petite enfance de la Communauté de communes.

La responsabilisation et la motivation du délégataire pour la qualité du service rendu sont potentiellement optimales puisque sa rémunération est substantiellement liée aux résultats d'exploitation.

En outre, l'affermage est le mode de délégation de service public le plus approprié au service public lié à la gestion des structures d'accueil de la petite enfance dans la mesure où la CCSBMA dispose des bâtiments dans lesquels le service sera assurée.

Le nouveau contrat aura une durée de 7 ans.

La convention de délégation de service public entrera en vigueur à compter du 2 septembre 2015 sous réserves :

- de sa signature, de sa notification au DELEGATAIRE et de sa transmission au représentant de l'État ;
- de l'obtention par le délégataire de l'agrément de l'établissement et du personnel par le service de Protection Maternelle Infantile (PMI) du Conseil Général du Var.

- que le délégataire signe avec la Caisse d'Allocations Familiales du var une convention pour l'obtention de la Prestation de Service Unique (P.S.U).

Dans le cas où la notification, après accomplissement des formalités visées ci-dessus, interviendrait postérieurement au 2 septembre 2015, la présente convention entrerait en vigueur à compter de la notification.

Aucune reconduction tacite ou expresse de la présente convention n'est possible.

La présente délibération sera suivie d'un appel public à candidature puis d'une phase de recueil de propositions auprès des candidats qui auront été admis à présenter une offre. Les offres seront examinées par la commission de délégation de service public.

Le contrat fera ensuite l'objet d'une négociation libre avec une ou plusieurs entreprises admises à négocier. Au terme de cette procédure, il sera proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le choix définitif du candidat et le contenu du contrat.

C'est donc ce mode de gestion qu'il est proposé de retenir pour la gestion de l'accueil petite enfance sur le territoire communautaire sous la forme juridique de l'affermage.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le lancement d'une Délégation de Service Public, par voie d'affermage, relative à la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants de 0 à 6 ans résidants sur le territoire de la Communauté de Communes SAINTE BAUME MONT AURELIEN, conformément au rapport de présentation joint
- **DE DECIDER** de retenir le principe d'une Délégation de Service Public pour l'exploitation, par voie d'affermage, pour une durée de 7 ans ;
- **DE DECIDER** de mettre en œuvre la procédure de publicité prévue par les articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la sélection du délégataire, notamment l'appel des candidatures, le recueil des offres et leur examen par la commission de Délégation de Service Public ainsi que la préparation du choix du délégataire à soumettre ultérieurement au Conseil Municipal ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

DES ACTIONS EN FAVEUR DES ENFANTS DE 0 A 6 ANS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

RAPPORT DE PRESENTATION

(Article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Depuis le 30 décembre 2003, la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien est compétente pour la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants de zéro à six ans sur le territoire communautaire, aux termes de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003, modifiant l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001, en application des articles L.5211-17 et L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien gère, actuellement, l'étude, la réalisation et la gestion d'équipements ou d'actions destinés à la petite enfance ainsi que l'aide aux activités et structures d'intérêt communautaire destinée à la petite enfance de huit communes.

La compétence de la Communauté de Communes en matière de Petite Enfance porte donc sur :

- la recherche d'implantations des structures d'accueil destinées à l'enfance ;
- la réalisation et la gestion de ces structures ;
- la promotion des actions ou structures destinées à l'enfance ;
- le soutien et l'encadrement professionnel et financier des différentes structures et activités par la mise en place de conventions d'objectifs entre la communauté et les partenaires concernés.

En tant qu'autorité gestionnaire, la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien a souhaité déléguer la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur de la petite enfance sur le territoire communautaire.

Par une délibération en date du 22 février 2007, le Conseil de Communauté a accepté le principe de l'exploitation du service de la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants de 0 à 6 ans résidants sur le territoire de la Communauté de Communes dans le cadre d'une délégation de service public et a approuvé les caractéristiques principales des prestations demandées au futur délégataire de service public, telles que décrites dans le rapport de présentation annexé à sa délibération.

Par une délibération en date du 28 juin 2007, le Conseil de Communauté a approuvé le choix de la « Maison de l'Enfance » comme délégataire de service public ainsi que le contrat de délégation de service public.

La convention de service public est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2007, pour une durée de 7 ans.

Un premier avenant modifiant l'article 20 de la convention, a été signé le 23 octobre 2007 afin de faciliter les modalités de versement de la participation financière au délégataire et d'assurer la pérennité de la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants du territoire communautaire.

Constatant que les échéances électorales de 2014 et les délais liés à l'exécution de la réforme des collectivités territoriales risquaient de causer des difficultés de mise en œuvre de la procédure relative à l'attribution de la prochaine délégation de service public, un avenant n° 2 a été conclu le 3 juin 2013 afin de proroger d'un an la durée de la délégation afin d'assurer la pérennité de la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants du territoire communautaire.

En cet état, le contrat de délégation de service public a pour terme le 1^{er} septembre 2015.

Se pose dès lors la question du mode de gestion de ce service public, à compter du terme de la convention de délégation susvisée.

Or, en tant qu'autorité gestionnaire, il appartient à la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien de se prononcer sur le mode de gestion des structures d'accueil et des actions en faveur de la petite enfance sur le territoire communautaire.

De manière constante, le juge administratif rappelle que les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir le mode de gestion des services publics (C.E., 18 mars 1988, *M. LOUPLAS et autres C/ Commune de Montreuil-Bellay*, Req. n° 57.893)

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent rapport a pour objet de permettre au Conseil de la Communauté Sainte Baume Mont Aurélien de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public de la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur de la petite enfance sur le périmètre de la Communauté de communes.

Ce rapport présente les caractéristiques principales des prestations qui seraient demandées au délégataire.

PRESENTATION DU SERVICE

Le service public se définit comme une activité d'intérêt général assurée et assumée par une collectivité publique, exercée en vue d'un intérêt public et dans le respect des principes fondamentaux que sont les principes d'égalité, de continuité et de mutabilité.

Un avis du 7 octobre 1986 du Conseil d'Etat a considéré que « *le caractère administratif d'un service public n'interdit pas à la collectivité territoriale compétente d'en confier l'exécution à des personnes privées, sous réserve toutefois que le service ne soit pas au nombre de ceux qui, par leur nature ou par la volonté du législateur, ne peuvent être assurés que par la collectivité* » (C.E., 7, octobre 1986, cité dans la circulaire du 7 août 1987 relative à la gestion par les collectivités locales de leurs services publics locaux , J.O., 20 décembre 1987, p. 14863).

Il en va ainsi des services relatifs aux crèches et haltes-garderies.

LES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES

Traditionnellement, les services publics peuvent être gérés selon différents modes de gestion publique ou privée.

3. La gestion publique

Les services publics peuvent faire l'objet d'une gestion directe par la personne publique, sous des formes différentes.

La régie directe

Lorsque le service est assuré en régie directe, la personne publique prend en compte l'activité dans le cadre de ses services, avec ses moyens financiers, techniques et humains. L'intégration est totale.

La régie avec autonomie financière

La régie avec autonomie financière est mieux adaptée à un service public industriel et commercial car elle dispose d'un budget annexe. L'activité est assurée par les services de la collectivité publique de rattachement, comme dans la régie directe.

Cependant, un conseil d'exploitation et un directeur sont désignés par la collectivité de rattachement et agissent sous son contrôle étroit. Le conseil d'exploitation est une instance essentiellement consultative car la collectivité de rattachement prend toutes les décisions relatives à l'organisation.

Dans le cadre d'une régie directe ou autonome, l'ensemble des dépenses afférentes au service est supporté par le budget de la collectivité publique.

En conclusion, le choix d'une régie directe ou autonome impliquerait que la Communauté de communes assume les dépenses et le risque financier de l'exploitation.

De plus, la Communauté de communes devrait disposer de compétences techniques et d'une organisation permettant la prise en charge de tel service.

La régie dotée de la personnalité morale

La régie dotée de la personnalité morale se distingue des autres régies par le fait que la collectivité publique lui délègue dans ses statuts la gestion du service public.

La régie personnalisée dispose de son budget, d'organes de gestion propres (conseil d'administration, directeur), et de la capacité juridique au sein du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration possède un pouvoir propre de gestion.

Dans le cadre d'une régie personnalisée, comme dans le cadre des autres régies, il est possible de faire appel pour des missions précises à des prestataires, en concluant des marchés publics.

La régie personnalisée est en fait un mode de gestion intermédiaire entre la gestion directe et la gestion déléguée : la gestion n'est pas intégrée à la collectivité de rattachement comme dans ces autres types de régie et par ailleurs, elle n'est pas non plus totalement déléguée à une personne juridique distincte comme dans le cadre d'une délégation de service public.

4. La gestion privée

Il ressort de l'avis du Conseil d'Etat du 7 octobre 1986 *précité* que les services publics administratifs tels que les services relatifs aux activités exercées par les crèches peuvent être délégués.

Selon les termes de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales « *la délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service* ».

Il y a plusieurs formes de délégation de service public.

La régie intéressée

Dans la régie intéressée, la collectivité finance elle-même l'établissement du service dont elle confie l'entretien et l'exploitation à une personne physique ou morale de droit privé qui assure la gestion pour le compte de la collectivité.

Les opérations de recettes et de dépenses sont intégralement reprises dans un budget annexe de la collectivité délégante.

La rémunération du régisseur n'est pas assurée directement par les usagers mais par la collectivité qui lui verse une prime de base forfaitaire, complétée par une prime de productivité qui doit inciter le régisseur à améliorer sa gestion et éventuellement par une part de bénéfices.

L'intéressement doit être suffisamment conséquent pour que le contrat puisse être qualifié de délégation de service public et non de marché. Cet élément est déterminant et est d'ailleurs souvent pris en considération par le juge administratif pour attacher les contrats de régie intéressée à la catégorie tantôt des marchés publics, tantôt des délégations de service public.

Le régisseur se borne à exploiter le service avec un degré d'autonomie qui est variable.

La formule de la régie intéressée ne correspond pas à l'objectif de la Communauté de communes car elle implique que la rémunération du régisseur soit assurée par la Communauté de communes et non par les usagers.

La concession de service public

C'est un contrat par lequel la personne publique délègue à une personne publique ou privée la construction d'un ouvrage public à ses frais et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers.

Le délégataire a donc la charge de concevoir, financer et construire les équipements à exploiter.

La concession est avant tout un moyen de faire financer par le délégataire un équipement public et de budgétiser au moins en partie l'investissement.

Le concessionnaire a la charge des travaux d'entretien courant et de réparation y compris les grosses réparations ainsi que les travaux de mise aux normes.

Il assume également le renouvellement des équipements dans des conditions à déterminer contractuellement.

La durée de la concession doit permettre au concessionnaire d'amortir ses investissements.

Comme dans toute délégation de service public, les tarifs du service sont approuvés par l'autorité délégante.

En fin de contrat, l'ensemble des biens revient gratuitement à l'autorité délégante.

Le concessionnaire exploite le service à ses risques et périls. Toutefois, les dispositions légales permettent à l'autorité délégante de prendre en charge sur son budget des dépenses du service lorsque des contraintes particulières de fonctionnement sont imposées ou lorsque les investissements ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

Pendant toute la durée de la concession, l'autorité délégante exerce un contrôle permanent sur les conditions d'exécution du contrat, et sur le respect par le concessionnaire de ses obligations.

Cette forme de délégation ne correspond pas davantage aux objectifs de la Communauté de communes puisqu'elle met à la charge du délégataire l'investissement initial ou des investissements complémentaires pour des installations existantes.

L'affermage

L'affermage peut être défini comme la convention de délégation de service public par laquelle une collectivité publique confie à un opérateur privé l'exploitation d'un service public à ses risques et périls, par des ouvrages qu'elle lui remet en début de contrat, et ce moyennant le versement d'une contrepartie (redevance).

A la différence de la concession, dans un contrat d'affermage, c'est la collectivité affermante qui a la charge des frais de premier établissement, c'est-à-dire du financement et de la réalisation des superstructures et infrastructures devant servir de support à la fourniture du service public.

Par la suite, les travaux d'entretien et de réparation des installations sont à la charge du fermier, tandis que les travaux de modernisation et d'extension sont à la charge de la collectivité.

Cette forme de délégation de service public correspond aux objectifs poursuivis par la Communauté de communes puisqu'il s'agit de confier à une personne privée uniquement l'exploitation d'un service public à l'exclusion de la réalisation de travaux.

Les ouvrages lui sont confiés par la Communauté de communes et sa responsabilité est limitée à l'exploitation du service.

Le délégataire se rémunère directement auprès des usagers du service ou est rémunéré substantiellement par les résultats de l'exploitation.

CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS DEMANDEES AU DELEGATAIRE

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient demandées au délégataire sont présentées ci-dessous. Elles seront détaillées dans le dossier de consultation remis aux candidats admis à déposer une offre.

Objet du contrat :

La Communauté de communes entend déléguer les missions suivantes :

1.1 MULTI ACCUEIL COLLECTIF (8 multi-accueils soit 236 places d'accueil à compter du 19 janvier 2015)

Le service consiste en :

- La gestion du projet d'établissement : Elaboration et mise en œuvre d'un règlement intérieur, d'un projet social, d'un projet éducatif et pédagogique pour chaque structure. La gestion des enfants s'effectuera de concert avec l'ensemble des acteurs des structures d'accueil. A ce titre, la concertation entre les partenaires est essentielle pour la Communauté de communes.
- La gestion financière de l'établissement : Conventionnement avec les organismes financeurs (CAF, Conseil Général) et recouvrement des prestations et subventions de fonctionnement ; Facturation et encaissement des participations familiales
- La gestion des moyens humains : Recrutement du personnel, organisation du temps de travail, rémunération, gestion des congés, gestion de la formation des professionnels de la petite enfance.
- L'accompagnement des familles : Gestion et optimisation de la demande d'accueil afin de satisfaire le plus de familles possible, accueil, orientation, transmissions quotidiennes des informations relatives à l'accueil des enfants. Organisation de réunions d'information et communication auprès des familles sur les différents services existants sur le territoire. Veiller à l'implication des familles. Le délégataire s'engage également à assurer une mission d'aide à la parentalité. Asseoir le lien avec les familles afin d'agir dans un cadre éducatif concerté. Le délégataire s'engage à poursuivre le travail avec les Conseils locaux de chaque structure.
- L'accueil des enfants au quotidien en garantissant une prise en charge dans les meilleurs conditions de sécurité et de confort physique et affectif telles que définies par la réglementation, l'agrément du conseil général et le cahier des charges. Le délégataire doit faciliter l'accès au service à tous les usagers et favoriser la mixité des publics accueillis.
- La gestion de la qualité du service d'accueil : adaptation à la demande des familles, évaluation du service d'accueil. Il s'agit de proposer des structures d'accueil évoluant en fonction de la dynamique des demandes et des besoins (affectifs, pédagogiques et matériels) des enfants et des familles. Le délégataire s'engage à proposer des adaptations des multi-accueils en vue d'améliorer le bien-être des enfants et d'optimiser l'accueil aussi bien d'un point de vue qualitatif que quantitatif.
- Apporter une attention spécifique aux enfants et aux parents en situation de fragilité notamment ceux en situation de handicap ou dont les parents sont dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle, par un soutien à leurs démarches administratives et une intégration dans les multi-accueils. La réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence doit également être facilitée.

- La gestion technique de l'établissement : L'acquisition et l'entretien du matériel nécessaire à l'exploitation, entretien des ouvrages ; L'entretien et le nettoyage des locaux dans le respect des protocoles d'hygiène nécessaires à l'accueil d'enfants de moins de 6 ans ; L'entretien et la maintenance de l'équipement et du matériel ; L'entretien technique des ouvrages, de façon à ce que les ouvrages et équipements soient constamment utilisables et en parfait état de fonctionnement, pendant les heures d'ouverture, ceci en respectant les normes d'hygiène et de sécurité applicables en matière de crèche

- La mise en place d'un service de restauration aux tout petits. Le délégataire veille particulièrement au respect des normes d'hygiène. Il assure également le contrôle diététique des repas et les contrôles microbiologiques prévus par la réglementation (livraison des repas en « liaison froide » par l'intermédiaire d'un prestataire extérieur).

- S'engager dans une démarche de développement durable.

- Les Multi-accueils collectif (MAC) concernés sont les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje), sur le territoire communautaire à savoir :

NOM DES MAC	ADRESSE DES STRUCTURES	SURFACE DES MAC	AGREMENT CAPACITE EN PLACES HORAIRES
LEÏ PITCHOUN	Pôle Enfance – Bd St Jean, Quartier Vaucanson 83470 Saint Maximin	Crèche de 500 m2 avec 3 sections dans un bâtiment de 2058 m ² au total – Equipements mutualisés (cuisine + salle de motricité + bibliothèque + salle de jeux d'eau + bureaux administratifs)	Enfants de 3 mois à 6 ans 40 places de 8h30 à 17h30 20 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ NISTOUN	Pôle Enfance – Bd St Jean, Quartier Vaucanson 83470 Saint Maximin	Crèche de 500 m2 avec 3 sections dans un bâtiment de 2058 m ² au total – Equipements mutualisés (cuisine + salle de motricité + bibliothèque + salle de jeux d'eau + bureaux administratifs)	Enfants de 3 mois à 6 ans 40 places de 8h30 à 17h30 20 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ MOUSSI	Pôle Enfance – Bd St Jean, Quartier Vaucanson 83470 Saint Maximin	Crèche de 500 m2 avec 3 sections dans un bâtiment de 2058 m ² au total – Equipements mutualisés (cuisine + salle de motricité + bibliothèque + salle de jeux d'eau + bureaux administratifs)	Enfants de 3 mois à 6 ans 41 places de 8h30 à 17h30 20 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ PARPAIOUN	Chemin des Bastides 83910 POURRIERES	724 M ² (4 sections)	Enfants de 3 mois à 6 ans 50 places de 8h30 à 17h30 25 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30

LEI MINOS	1, Le Cours 83170 ROUGIERS	249 m2 (une section unique)	Enfants de 3 mois à 6 ans 16 places de 7h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEIS ESTELETO	Quartier La Ferrage 83860 NANS LES PINS	331 m2 (2 sections)	Enfants de 3 mois à 4 ans 25 places de 8h30 à 17h30 12 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
CRECHE DE POURCIEUX	<i>(ouverture prévue le 19/01/2015)</i> Quartier Guinguette 83470 POURCIEUX	188 m2 (1 section unique)	Agrément en cours Enfants de 3 mois à 6 ans 12 places de 7h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30 (à compter du 19/01/2014)
CRECHE DE BRAS	<i>(construction prévue en 2016)</i> 83149 BRAS	Actuellement : crèche itinérante dans les locaux du Conseil municipal (100 m2) Projet de crèche d'environ 260 m2 pour 2016.	Enfants de 3 mois à 6 ans 12 places de 8h00 à 18h00 Ouvert 5 jours par semaine de 8h00 à 18h00 Projet de construction d'un MAC de 15/20 places (ouverture prévue en septembre 2016).

Précision étant donnée de ce que la Commune de PLAN D'AUPS est membre de la Communauté de Communes SAINTE BAUME MONT AURELIEN.

Par arrêté inter-préfectoral en date du 13 mars 2014, les préfets des bouches du Rhône et du Var ont prononcé le rattachement de la commune de PLAN D'AUPS LA SAINTE BAUME à la Communauté d'Agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile et le retrait de la Commune de PLAN D'AUPS LA SAINTE BAUME de la Communauté de Communes SAINTE BAUME MONT AURELIEN.

Cet arrêté a un effet différé au 1^{er} Janvier 2015.

La Commune de PLAN D'AUPS a contesté judiciairement son retrait de la CCSBMA.

Ainsi, concernant la crèche située à PLAN D'AUPS (Lei Caganis), celle-ci ne devrait pas entrer dans le champ de la délégation de service public.

Toutefois, en l'état de l'incertitude sur le fait que la Commune de PLAN D'AUPS se retire effectivement de la CCSBMA, le DELEGATAIRE est susceptible d'intervenir sur la crèche communautaire sise à PLAN D'AUPS :

LEI CAGANIS	Allée Saint Jaume 83640 PLAN D'AUPS	Multi Accueil Collectif avec une section unique de 183,5 m2	Enfants de 3 mois à 6 ans 19 places de 8h30 à 17h30 10 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
--------------------	--	---	--

1.2 RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES

Le Relais Assistantes Maternelles (RAM) est un lieu d'information, d'animation, d'accompagnement professionnel et d'analyse des besoins autour de l'accueil des jeunes enfants.

Il s'agit d'un service de proximité permettant d'aller à la rencontre des parents, des assistantes maternelles, des employées à domicile, des différents partenaires sur leurs lieux de travail et d'habitation.

Les objectifs du RAM sont :

- Favoriser et offrir une meilleure qualité d'accueil des jeunes enfants.
- Informer et accompagner les parents employeurs
- Créer un lieu d'animation centré autour des enfants dans un espace de jeux, de rencontres, de socialisation, et d'activité d'éveil avec les assistantes maternelles.
- Harmoniser les besoins de garde des familles et la disponibilité des assistantes maternelles
- Accompagner professionnellement les assistantes maternelles et gardes à domicile (pour l'obtention de l'agrément, dans leurs démarches de formation, autour de questionnements éducatifs et du cadre législatif)
- Promouvoir et valoriser la profession des assistantes maternelles
- Informer sur les différents modes de garde et aides à l'emploi d'une assistante maternelle
- Clarifier la fonction employeur pour les parents

Les enfants restent sous la responsabilité de l'adulte qui les accompagne. Les assistantes maternelles ou employées à domicile restent salariées des parents employeurs.

Le Relais Assistantes Maternelles intercommunal mis en place en 2006 est un relais itinérant présent sur l'ensemble des communes du territoire de la Communauté avec une permanence au Pôle enfance de SAINT MAXIMIN, tel que cela ressort du tableau infra :

Communes	Animations	Accueil sur rendez-vous	Espace mis à disposition
SAINT MAXIMIN	Tous les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 9h à 11h30	Tous les après-midi de 13h15 à 18h (accueil physique et téléphonique sans rendez-vous)	Espace dédié au pôle enfance : bureau équipé, une salle d'activité, des sanitaires et une cours extérieure (bâtiment mis à disposition dans le cadre de la DSP)
POURCIEUX	Tous les mardis de 9h à 11h30	Les mardis de 11h30 à 12h30 sur rendez-vous	Salle des fêtes (bâtiment mis à disposition par la commune)
POURRIERES	Tous les lundis et mercredis de 9h à 11h30	Les lundis et mercredis de 11h30 à 12h30 sur rendez-vous	Espace dédié au RAM au sein de la crèche de Pourrières (bâtiment mis à disposition dans le cadre de la DSP)
NANS LES PINS	Tous les mercredis et jeudis de 9h à 11h30	Les mercredis et jeudis de 11h30 à 12h30 sur rendez-vous	Espace dédié au RAM au sein de la crèche de Nans (bâtiment mis à disposition dans le cadre de la DSP)
BRAS	Tous les jeudis de 9h à 11h30	Les jeudis de 11h30 à 12h30 sur rendez-vous	Réfectoire de l'école primaire (bâtiment mis à disposition par la commune)

Pour permettre la mise en place d'un service RAM de proximité, les communes de Bras et Pourcieux mettent à disposition à titre gracieux du gestionnaire un espace communal (salle des fêtes et réfectoire de l'école). Le ménage est assuré par la Commune. Le gestionnaire souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux ainsi que l'accueil de personnes pendant la période où la salle est mise à sa disposition. Pour assurer l'itinérance du RAM, le relais dispose d'un véhicule avec le matériel adapté (tapis, tables, jeux, etc)

Le pôle enfance de Saint Maximin, la crèche de Nans les Pins et la crèche de Pourrières comprennent un espace dédié et équipé pour le RAM avec une salle d'activité, des sanitaires enfants, une tisanerie et un espace extérieur.

Les temps d'animation du RAM favorisent l'accueil, le développement de l'enfant, la création de liens et une dynamique professionnelle dans le respect de tous.

A ce jour il y a 132 assistantes maternelles agréées (124 en activité) sur l'ensemble du territoire, la grande majorité des enfants accueillis sont âgés de 3 mois à 4 ans, environ 497 enfants ont été accueillis en 2013.

93 assistantes maternelles fréquentent le RAM pendant les temps d'animation. 271 enfants ont fréquenté le RAM pour un nombre total de 250 familles.

A titre d'information, le nombre d'assistantes maternelles de la Communauté de communes au 31/12/2013 était (ces données évoluent constamment):

	Nombre d'assistantes maternelles	En activité	Nombre total d'agrément
St Maximin	81	77	239
Pourrières	23	22	58
Pourcieux	6	6	15
Ollières	1	1	3
Nans les Pins	9	7	19
Rougiers	3	3	12
Plan d'Aups	8	8	22
Bras	12	10	30
TOTAL	143	134	398

Les accueils sur rendez-vous sont des permanences en direction :

*des assistantes maternelles et des gardes à domicile (renseignements...)

*des parents : mettre à leur disposition une liste des disponibilités à jour, les informer sur les différents modes de garde sur le territoire (crèches, assistantes maternelles, garde à domicile), sur leur statut de parents employeurs, les orienter etc.

* des candidates assistantes maternelles : informer sur la procédure d'agrément

*des partenaires.

Précision étant donnée de ce que la Commune de PLAN D'AUPS est membre de la Communauté de Communes SAINTE BAUME MONT AURELIEN.

Par arrêté inter-préfectoral en date du 13 mars 2014, les préfets des bouches du Rhône et du Var ont prononcé le rattachement de la commune de PLAN D'AUPS LA SAINTE BAUME à la Communauté d'Agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile et le retrait de la Commune de PLAN D'AUPS LA SAINTE BAUME de la Communauté de Communes SAINTE BAUME MONT AURELIEN.

Cet arrêté a un effet différé au 1^{er} Janvier 2015.

La Commune de PLAN D'AUPS a contesté judiciairement son retrait de la CCSBMA.

Ainsi, concernant les animations du Relais Assistantes Maternelles sur la commune du PLAN D'AUPS, ceux-ci ne devraient pas entrer dans le champ de la présente délégation de service public. Actuellement, des animations ont lieu sur la commune du Plan d'Aups à la Maison de Pays, tous les vendredis de 9h à 11h30 avec des accueils sur rendez-vous de 11h30 à 12h30.

Toutefois, en l'état de l'incertitude sur le fait que la Commune de PLAN D'AUPS se retire effectivement de la CCSBMA, le DELEGATAIRE est susceptible d'intervenir sur Le Relais Assistantes Maternelles sis à PLAN D'AUPS.

Ouvrages mis à disposition

La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien mettra à disposition du délégataire les terrains, ouvrages immobiliers, installations et matériels nécessaires à l'exécution de la convention de délégation de service public.

Renouvellement et entretien du matériel

Le délégataire devra renouveler les mobiliers et matériels affermés et en assurer l'entretien.

Durée envisageable

7 années

Conditions financières

Les recettes d'exploitation seront composées :

- par les participations versées par les familles,
- par la participation de la Caisse d'allocations familiales au titre du conventionnement PSU,
- par les prestations versées par la Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- par une compensation de la CCSBMA en contre partie des contraintes de service public
- par des subventions publiques et privées

Contrôle du délégant

Le futur délégataire sera soumis à des procédures de contrôle permettant à la Communauté de communes de s'assurer que les obligations mises à sa charge sont respectées.

Le non respect de ses obligations pourra faire l'objet de pénalités prévues au contrat sans préjudice de mesures coercitives telles que la mise en régie ou la déchéance.

Le délégataire devra fournir à la Communauté de communes toutes les informations de nature à lui permettre d'exercer son contrôle, en particulier en produisant un compte rendu technique et un compte rendu financier dont le contenu sera détaillé dans le dossier de consultation.

CONCLUSION

Le recours à la délégation de service public permettrait à la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien de faire appel à des compétences techniques ainsi qu'au savoir faire d'entités privées ayant une solide connaissance de la gestion de l'accueil de la petite enfance.

Parmi les modes de gestion envisageables, la délégation de service public paraît être la solution la mieux adaptée aux objectifs de la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien.

La délégation de service public est, en effet, le mode de gestion le plus respectueux de l'équilibre des finances locales.

En effet, les dépenses de fonctionnement de la Communauté de communes et notamment les effectifs du personnel administratif, ne lui permettraient pas d'assurer elle même un service de qualité.

Le délégataire est, en outre, le seul à supporter le risque financier de l'exploitation du service.

Le délégataire prendrait entièrement sous sa responsabilité l'exploitation du service public relatif à la petite enfance de la Communauté de communes.

La responsabilisation et la motivation du délégataire pour la qualité du service rendu sont potentiellement optimales puisque sa rémunération est substantiellement liée aux résultats d'exploitation.

En outre, l'affermage est le mode de délégation de service public le plus approprié au service public lié à la gestion des structures d'accueil de la petite enfance dans la mesure où la CCSBMA dispose des bâtiments dans lesquels le service sera assurée.

C'est donc ce mode de gestion qu'il vous est proposé de retenir pour la gestion de l'accueil petite enfance sur le territoire communautaire sous la forme juridique de l'affermage.

RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES (RAM) DE POURCIEUX
MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Vu la délibération n°461 du 28 juin 2007 portant sur le contrat de délégation de service public pour la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants de 0 à 6 ans sur le territoire communautaire et notamment la gestion du Relais assistantes maternelles (RAM),

Vu les ateliers itinérants proposés par l'association « la Maison de l'Enfance » aux assistantes maternelles du territoire,

Vu la proposition de la commune de Pourcieux de mettre à disposition du relais la salle des fêtes communale,

Madame la Vice-présidente en charge de la compétence petite enfance propose au Conseil communautaire la signature d'une convention tripartite entre la Commune de Pourcieux, La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien et l'association « La Maison de l'Enfance » relatives à la mise à disposition de la salle des fêtes une matinée par semaine,

Madame la Vice-Présidente expose le projet de convention et les modalités d'utilisation des locaux dont les obligations concernent principalement la commune de Pourcieux et l'association « La Maison de l'Enfance ».

Ouï cet exposé, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser Madame la Présidente à signer ladite convention, avenant et tout document relatif à la mise à disposition d'une salle communale sur Pourcieux pour les services du RAM.



**Convention de mise à disposition de locaux entre
La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien,
La Commune de Pourcieux
et
L'Association « La Maison de l'Enfance »**

Relais assistantes maternelles (R.A.M.) de Pourcieux

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 31 octobre 2014 – n° autorisant la présidente de la Communauté de Communes à signer la présente convention

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2007 – n°461 attribuant la Délégation de Service Public (DSP) portant sur la gestion des structures d'accueil petite enfance et notamment la gestion du Relais Assistantes maternelles (RAM) à l'association « La Maison de l'enfance »,

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, 6 rue des Poilus – 83470 SAINT MAXIMIN, représentée par sa Présidente en exercice, Madame LANFRANCHI DORGAL Christine, dûment habilitée à l'effet des présentes,

L'Association « La Maison de l'Enfance », gestionnaire du relais assistantes maternelles, chemin Saint Simon – Bd St Jean – 83470 SAINT MAXIMIN, représentée par son Président en exercice, Monsieur BARRAU Francis, dûment habilité à l'effet des présentes,

La Commune de Pourcieux, 83470 POURCIEUX, représentée par son Maire, Monsieur NIOLA Jean-Raymond, en exercice dûment habilité à l'effet des présentes,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien dispose de la compétence petite enfance et a confié la gestion du RAM à La Maison de l'Enfance dans le cadre d'une DSP.

La Commune de Pourcieux possède une salle des fêtes qu'elle propose de mettre à disposition du Relais Assistantes Maternelles.

La présente convention a pour objet de répartir les charges liées à cette mise à disposition et d'encadrer le fonctionnement de cet espace.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

La mise à disposition des locaux désignés ci-dessous pour permettre la mise en œuvre des permanences et animations du Relais Assistantes Maternelles (RAM) sur la commune de Pourcieux, n'est expressément consentie qu'à titre précaire et révocable, l'Association ne pouvant se prévaloir d'aucune disposition tirée des règles de droit privé.

Article 2 : Désignation

Local mis à disposition : La salle des fêtes de Pourcieux.

Article 3 : Affectation et fréquence de mise à disposition

Les lieux sus - visés sont mis à disposition une matinée par semaine :

Tous les MARDIS de 8h30 à 12h30.

En dehors de ces horaires, l'utilisation des équipements communaux devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Commune.

Les locaux sont affectés à l'accueil des assistantes maternelles et des enfants par le Relais Assistantes Maternelles intercommunal géré par l'association « La Maison de l'enfance ».

Article 4: Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification.

Le renouvellement se fera annuellement, par tacite reconduction, sauf dénonciation à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception postal sous préavis d'un mois.

En tout état de cause, la convention prendra fin de plein droit à l'expiration de la délégation de service public consentie à l'association « La Maison de l'Enfance ».

Article 5 : Résiliation de la mise à disposition

La mise à disposition peut être résiliée avant son terme à l'initiative de la Communauté de Communes ou de la Commune en cas d'inobservation par le Relais, de l'une quelconque des obligations lui incombant, ou pour tout motif d'intérêt général. La résiliation sera effective par simple lettre recommandée avec avis de réception postal, sans qu'il soit besoin de remplir une quelconque formalité judiciaire, et sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 6 : Conditions d'utilisation : surveillance, Responsabilité et Assurances

La Commune s'engage à :

- ✓ Délivrer les locaux et l'équipement en bon état d'usage et de réparation.
- ✓ Débarrasser l'espace de tout matériel ou objet l'encombrant et présentant un danger pour l'accueil des jeunes enfants.
- ✓ Mettre à disposition les locaux en parfait état de propreté. Selon les préconisations des services de Protection Maternelle et Infantile.
- ✓ Mettre à disposition du Relais les clefs de la salle.
- ✓ Prendre en charge toute dépense inhérente au fonctionnement et à l'entretien des locaux, notamment assurance (incendie, dégât des eaux, tempêtes), consommation électrique et de chauffage.

L'association « La Maison de l'Enfance » s'engage pendant toute la durée de la mise à disposition :

- ✓ A veiller au maintien du local et des équipements en bon état, et à le faire respecter par son personnel et par les personnes reçues (familles et assistantes maternelles),
- ✓ A jouir des lieux « en bon père de famille », afin que la Commune, ne soit jamais ni inquiétée, ni recherchée à cet égard,
- ✓ A supporter, tous les travaux, constructions et expositions que la Commune jugerait utiles de faire dans les locaux mis à disposition, le tout, sans indemnité de quelque nature que ce soit. Néanmoins, pour le maintien des permanences, la Commune sera invitée à mettre à disposition un autre espace de façon provisoire.
- ✓ A souscrire auprès d'une compagnie de son choix, notoirement solvable, une assurance multirisque couvrant la responsabilité civile de l'occupant, le risque d'incendie, les risques locatifs, le recours des voisins et des tiers, le dégât des eaux, le vol et généralement tous autres risques, afin que la responsabilité de la Commune, soit entièrement déchargée.

En cas de dysfonctionnement la responsable du Relais Assistantes Maternelles :

Madame POUSSIN Pierrette devra prendre contact avec :

- ✓ L' élu référent sur la commune :

Monsieur Jean-Raymond NIOLA

Ou

- ✓ La personne assurant l'entretien technique des locaux :
La Mairie de Pourcieux

Article 7 : Montant de la mise à disposition

Compte-tenu de l'intérêt local que présente les permanences et animations du RAM pour la population, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 8 : Cession – sous-location

La présente convention étant conclue intuitu personae, en aucun cas, l'occupant ne pourra céder les locaux mis à disposition. Il ne pourra pas sous louer tout ou partie du local mis à disposition.

Article 9 : Tribunal compétent en cas de litige

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, soit pendant sa durée, soit lors de son expiration, sera réglé par le Tribunal compétent.

Toute modification des conditions de mise à disposition des équipements communaux désignés ci-dessus devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Fait à Saint Maximin, en trois exemplaires originaux

Dont un pour chacune des parties

Le

Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien Madame Christine LANFRANCHI DORGAL	La Commune de Pourcieux Monsieur Jean-Raymond NIOLA	L'Association La Maison de l'Enfance Monsieur Francis BARRAU
---	--	--

**AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE SIGNER LE MARCHE
POUR LA « FOURNITURE DE CONTENANTS »**

La Communauté de Communes Sainte Baume – Mont Aurélien (CCSBMA) est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés depuis le 1er janvier 2004.

Elle exerce en direct la compétence Collecte et Traitement des déchets ménagers depuis le 1er janvier 2006.

Par avis d'appel public à concurrence envoyé à publication le 29 juillet 2014, un appel d'offres ouvert a été lancé en vue de conclure un marché pour la fourniture des contenants comprenant les lots suivants :

- lot 1 : Fourniture de sacs pour la collecte des ordures ménagères et des emballages ménagers
- lot 2 : Fourniture de conteneurs pour la collecte des ordures ménagères et des emballages ménagers
- lot 3 : Fourniture de colonnes aériennes
- lot 4 : Fourniture de colonnes semi-enterrées
- lot 5 : Fourniture de colonnes enterrées
- lot 6 : Fourniture d'ascenseurs pour conteneurs à déchets
- lot 7 : Fourniture de composteurs

Chaque lot du marché sera conclu jusqu'au 31/12/2015 reconductible à trois reprises pour des périodes de douze (12) mois, par reconduction tacite.

La date limite de remise des offres a été fixée au 17 septembre 2014 à 12 heures.

La commission d'appel d'offres a procédé à l'admission des candidatures, en application de la réglementation en vigueur, lors de sa réunion en date du 18 septembre 2014.

Suite à l'analyse des offres effectuée par les services de la Communauté de Communes, la commission d'appel d'offres a décidé, lors de sa réunion en date du 14 octobre 2014 d'attribuer le marché :

- Pour le lot n°1 à la Société PTL, offre de base pour un montant de 22 880.26 euros Hors Taxes.
- Pour le lot n°2 à CONTENUR pour un montant de 25 200.50 euros Hors Taxes.
- Pour le lot n°3 à COMPOECO pour un montant de 34 820 euros Hors Taxes.
- Pour le lot n°6 à ECOLLECT pour un montant de 74 600 euros Hors Taxes.
- Pour le lot n°7 à QUADRIA SA variante 5, pour un montant de 12 880.44 euros Hors Taxes

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres a choisi de déclarer sans suite les lots N°4 et N°5 afin d'éviter les risques tenant aux incertitudes ayant affectées la consultation des entreprises. Le marché relatif à ces deux lots sera par conséquent, relancé avec mise en concurrence sous forme d'un appel d'offres.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser Madame la Présidente à signer les lots 1, 2, 3, 6 et 7 ainsi que tous les documents qui s'y rapportent.
- De relancer un marché public pour la fourniture des colonnes enterrées et la fourniture des colonnes semi enterrée avec mise en concurrence sous forme d'appel d'offres.

**SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE
PARCELLES EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE DECHETTERIE SUR LA
COMMUNE DE NANS LES PINS**

Selon une convention en date du 04 Novembre 2013, la Commune de NANS LES PINS a mis à disposition de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien une parcelle cadastrée Section A, n° 523 et 532, sise La Castinelle – 83860 Nans les Pins, afin que la Communauté de communes y édifie une déchetterie.

Par un marché public n° OM 09 11 signé le 13 Décembre 2012, la Communauté de Communes a confié au Groupement d'entreprises SEGED / SETEF / Atelier Fleuridas, dont le mandataire est la société SEGED, une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la construction de cette déchetterie, sur la parcelle mise à disposition

La construction de cet ouvrage a été confiée à la Société EIFFAGE, selon le marché public n° OM 05 13 signé le 04 Novembre 2013.

Monsieur Le 1er Vice-Président, indique que la réalisation de cet ouvrage public a été interrompue dans le courant du mois d'avril 2014, au motif qu'une partie dudit ouvrage avait été réalisée en dehors de l'emprise foncière dont la communauté de communes bénéficie au titre de la convention de mise à disposition conclue avec la Commune de NANS LES PINS. L'ouvrage empiète partiellement sur une parcelle appartenant à Monsieur Dominique BOSCA.

Selon le protocole transactionnel (délibération n°1185 du 24 juillet 2014 établie entre monsieur BOSCA, la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, la Commune de Nans les Pins et SEGED), monsieur Dominique BOSCA s'est engagé à céder à la Commune de NANS LES PINS une fraction de la parcelle cadastrée Section A, n°524, sur laquelle empiète la déchetterie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de Communes. La fraction cédée par Monsieur BOSCA est d'une superficie de 953 (neuf cent cinquante-trois) Mètres carrés telle qu'elle figure sur le plan d'arpentage et est recadrée au titre dudit document d'arpentage section A n°535.

Il appartient au Conseil Communautaire d'autoriser Madame la Présidente à signer un avenant à la convention avec la commune de Nans les Pins pour la mise à disposition de cette parcelle supplémentaire nécessaire à la construction de la déchetterie

Où cette proposition, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser Madame la Présidente à signer un avenant à la convention pour la mise à disposition de la parcelle n° A 535.

AVENANT N°1

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE NANS LES PINS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINTE BAUME MONT AURELIEN MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN EN VUE D'UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE DECHETTERIE A NANS LES PINS

Entre les soussignés :

1 - La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, représentée par sa présidente en exercice, Madame Christine LANFRANCHI DORGAL, dûment habilitée à l'effet des présentes
D'une part,

Et :

2- La Commune de Nans les Pins, représentée par son Maire en exercice, Madame Pierrette LOPEZ, dûment habilitée à l'effet des présentes

Lesquelles ont préalablement exposé ce qui suit :

Selon une convention en date du 04 Novembre 2013, la Commune de NANS LES PINS a mis à disposition de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien une parcelle cadastrée Section A, n° 523 et 532, sise La Castinelle - 83860 Nans les Pins, afin que la Communauté de Communes y édifie une déchetterie.

Par un marché public n° OM 09 11 signé le 13 Décembre 2012, la Communauté de Communes a confié au Groupement d'entreprises SEGED / SETEF / Atelier Fleuridas, dont le mandataire est la société SEGED, une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la construction de cette déchetterie, sur la parcelle mise à disposition.

La construction de cet ouvrage a été confiée à la Société EIFFAGE, selon le marché public n° OM 05 13 signé le 04 Novembre 2013.

Une partie de cet ouvrage public a été réalisée en dehors de l'emprise foncière dont la Communauté de Communes bénéficie au titre de la convention précédemment citée.

Selon le protocole transactionnel (délibération n° 1185 du 24 Juillet 2014) établi entre la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien , la Commune de Nans les Pins, monsieur Dominique BOSCA, propriétaire du terrain, et la société SEGED, monsieur BOSCA s'engage à céder à la Commune de NANS LES PINS une fraction de la parcelle, sur laquelle empiète la déchetterie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes.

Ceci préalablement exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : modification de l'article 1^{er} : Dispositions générales

1.1 Parcelle complémentaire

La Commune de Nans les Pins met à la disposition de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien le terrain situé lieu –dit « La Castinelle » et cadastré :

- Parcelle section A n° 535 soit 953 m2

Ce terrain d'une superficie globale de 953 m2 est mis à disposition de la Communauté de Communes à compter de la signature des présentes et jusqu'à extinction de la compétence « Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés : collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire ».

Article 2 : autres articles

Il n'est rien changé aux autres articles de la convention qui conservent leur plein effet.

Article 3 : prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant est consenti et accepté à compter de la date de la signature.

Fait à Saint Maximin, le xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Le Maire de la commune de Nans les Pins
Pierrette LOPEZ

La Présidente de la CCSBMA
Christine LANFRANCHI DORGAL

SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AVEC LA SOCIETE REVIPAC

La Communauté de Communes est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers.

Afin de mener à bien l'action engagée dans la collecte sélective, le contrat pour l'action et la performance (barème E) a été signé avec l'organisme agréé par les pouvoirs publics Eco Emballages (délibération n°886 DU 8/12/2011). En parallèle, des contrats ont été signés avec les sociétés suivantes pour la reprise des matériaux :

- VALORPLAST pour les matériaux d'emballages plastiques
- ARCELOR MITTAL FRANCE pour l'acier
- France ALUMINIUM RECYCLAGE pour l'aluminium
- REVIPAC pour les papiers-cartons (catégories 5.02 et 5.03 et assimilés)
- O-I MANUFACTURING pour le verre

La société REVIPAC propose par avenant de modifier l'article 11 de ce contrat. Le prix minimum garanti pour le rachat des emballages cartons des sortes 5.02 et 1.05 est désormais fixé à 35 € la tonne pendant deux trimestres consécutifs puis à 25 € si nécessaire pour les autres trimestres. Dans le contrat initial, le prix minimum garanti est de 25 € la tonne. Ce nouveau prix plancher de 35 € la tonne peut intervenir plusieurs fois pendant la durée du contrat.

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2014.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser madame La Présidente à signer l'avenant avec la société REVIPAC fixant le prix plancher de reprise à 35 € la tonne pendant 2 mois puis à 25 € la tonne.

CONTRAT DE REPRISE OPTION FILIERE PAPIER-CARTON

AVENANT N°1

ENTRE

REVIPAC,

Association loi 1901

Ayant son siège social 23-25 rue d'Aumale, à Paris 9^{ème} (75009),

Représentée par Monsieur Noël MANGIN, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « **REVIPAC** »,

D'UNE PART

ET

Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien,

6 rue des poilus,

83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

Représentée par **Christine LANFRANCHI DORGAL** en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommée « la collectivité »,

D'AUTRE PART

Ci-après individuellement dénommée la « **Partie** » et collectivement dénommées les « **Parties** ».

Préambule

Dans le cadre du Barème E Eco-Emballages ou Adelphe, Revipac et la collectivité ont conclu un contrat de reprise option filière papier-carton sur la reprise des déchets d'emballages ménagers en papier carton (PCNC) dans le cadre de l'agrément 2010-2016 relatif à la filière des emballages ménagers (ci-après désigné le "contrat").

Le contrat fixe notamment les modalités de calcul du prix de reprise unique, payé aux collectivités ayant opté pour la Reprise Option Filière pour le papier carton, conformément au principe de solidarité.

La formule de prix retenue lors de la signature de la Convention prend pour base de calcul du prix de reprise des produits de chaque flux du Standard 1, un prix de référence « européen » défini à partir d'un panier de mercuriales européennes des sortes de référence.

Les prix constatés au cours de la période 2011-2013 ont fait apparaître que ces prix de reprise avaient été régulièrement inférieurs aux prix pratiqués par les usines françaises sur le marché français pour les sortes considérées. REVIPAC, sans remettre en cause ses engagements antérieurs, a décidé de modifier son offre financière pour garantir aux collectivités territoriales que son prix pratiqué serait au minimum le prix pratiqué par les usines françaises tel qu'il apparaît dans le relevé de prix de l'Union Française des Industries des Papiers, Cartons et Celluloses (Copacel), ancien relevé Revipap, établi sur la base d'une enquête mensuelle réalisée auprès des usines françaises.

Dans le même temps, REVIPAC a décidé de réviser son prix de reprise plancher, sachant qu'Eco-Emballages SA et Adelphe, qui garantissent en toute hypothèse la reprise dans l'option filière à 0 €/T départ, ne sont pas engagées par ce prix de reprise plancher.

En conséquence, les parties ont convenu de modifier comme suit le contrat :

Article unique – Modification de l'Article 11 – Prix de reprise

L'article 11 du contrat est modifié comme suit :

Au paragraphe « *assimilé 5.02 », après la phrase « ...la moyenne France étant pondérée par un coefficient 0,75 et la moyenne Allemagne étant pondérée par un coefficient de 0,25. » est ajouté le texte suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 2014, et sur une même période, si le prix de reprise de la catégorie assimilé 5.02 calculé en application de la formule précisée ci-dessus est inférieur au prix moyen de la sorte 1.04 constaté sur le marché français, c'est ce dernier tarif qui s'appliquera à la reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilé 5.02. Le prix moyen de la sorte 1.04 constaté sur le marché français correspond au milieu de la fourchette du relevé des prix Copacel de la sorte considérée. »

Le paragraphe faisant référence au prix minimum garanti pour la catégorie assimilé 5.02 est remplacé par le texte suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 2014, ce prix de reprise ne pourra pas être inférieur à 35 €/T pendant 2 trimestres consécutifs puis à 25 €/T pour les trimestres suivants si nécessaire. Ce prix plancher est appliqué dans le calcul du prix moyen trimestriel pour tous les mois du trimestre où le prix moyen mensuel, calculé à partir des mercuriales, lui est inférieur. Le prix plancher de 35 €/T peut intervenir plusieurs fois pendant la durée du contrat, chaque retour à un prix de reprise pour un trimestre supérieur à 35 €/T ouvrant droit à une nouvelle période de prix plancher à 35 €/T. »

Au paragraphe « *assimilé 1.05 », après la phrase « ...la moyenne France étant pondérée par un coefficient 0,75 et la moyenne Royaume-Uni étant pondérée par un coefficient de 0,25. » est ajouté le texte suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 2014, et sur une même période, si le prix de reprise de la catégorie assimilé 1.05 calculé en application de la formule précisée ci-dessus est inférieur au prix moyen de la sorte 1.05 constaté sur le marché français, c'est ce dernier tarif qui s'appliquera à la reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilé 1.05. Le prix moyen de la sorte 1.05 constaté sur le marché français correspond au milieu de la fourchette du relevé des prix Copacel (Union Française des Industries des Papiers, Cartons et Celluloses) de la sorte considérée ».

Le paragraphe faisant référence au prix minimum garanti pour la catégorie assimilé 1.05 est remplacé par le texte suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 2014, ce prix de reprise ne pourra pas être inférieur à 35 €/T pendant 2 trimestres consécutifs puis à 25 €/T pour les trimestres suivants si nécessaire. Ce prix plancher est appliqué dans le calcul du prix moyen trimestriel pour tous les mois du trimestre où le prix moyen mensuel, calculé à partir des mercuriales, lui est inférieur. Le prix plancher de 35 €/T peut intervenir plusieurs fois pendant la durée du contrat, chaque retour à un prix de reprise pour un trimestre supérieur à 35 €/T ouvrant droit à une nouvelle période de prix plancher à 35 €/T). »

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2014.

Toutes les autres dispositions du contrat de reprise option filière papier-carton la Convention demeurent inchangées et en vigueur.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED] 2014, en 2 exemplaires originaux

Pour REVIPAC

Monsieur Noël MANGIN
Directeur Général

Pour la Communauté de Communes
Sainte Baume Mont Aurélien

Madame LANFRANCHI DORGAL
Présidente

**AUTORISATION DONNEE A LA PRESIDENTE POUR SIGNER UNE CONVENTION
PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIF AVEC L'ASSOCIATION LA CROIX ROUGE**

La Communauté de Communes Saint Baume Mont Aurélien exerce la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette compétence comprend notamment la collecte des textiles, linges et chaussure (TLC). Cette mission est confiée à ce jour à la Croix Rouge, association caritative qui dispose de conteneurs, implantées sur les domaines publics et privés du territoire communautaire.

Monsieur Sébastien BOURLIN, 1^{er} Vice-Président en charge de la compétence Déchets propose la signature d'une convention afin de contractualiser la prestation existante. Cette convention, sans incidence financière prévoit entre autre les obligations des deux contractants. Elle définit également l'organisation et les modalités de collecte. Cette convention prendra effet à sa signature, pour une durée de 5 ans.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention et tout document relatif à cette affaire.

CONVENTION DE COORDINATION DE LA COLLECTE DES TEXTILES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINTE BAUME MONT AURELIEN

Entre

La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien représentée par sa Présidente, Mme LANFRANCHI DORGAL, et désignée sous le terme de « collectivité », d'une part

Et

L'Association « La Croix Rouge » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé chemin de Saint Simon - 83 470 Saint Maximin, représentée par sa Présidente Mme CANO, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

N° SIRET : XXXXXXXXXXXXXXXX

La collecte des textiles a été instaurée sur le territoire communautaire par l'association. Toutefois, elle fait appel aux dons des particuliers et se déroule, pour partie, dans des espaces publics. A ce titre, elle fait partie des services proposés aux habitants et relève des activités d'animation de la collectivité.

La collecte des textiles usagés est réalisée librement par l'association auprès des particuliers et utilise, à cet effet, différents points d'apport :

- des conteneurs mis à disposition du public et placés sur la voie publique après autorisation par la commune concernée ;
- des conteneurs mis à disposition du public et placés dans des lieux privés ;
- des apports par les particuliers directement dans les locaux de l'association.

La collectivité participe à une meilleure efficacité des dispositifs de collecte des textiles, en mettant en œuvre les moyens suivants :

- une coordination de l'implantation des conteneurs dans les espaces publics, après autorisation délivrée par ses communes membres ;
- une meilleure coordination de la communication auprès des habitants, notamment en liaison avec les collectes sélectives qu'elle organise ;
- la collecte des déchets ménagers et assimilés de l'association avec mise à disposition des conteneurs.

«L'association» et la «collectivité» ayant tous deux pour objectif de développer la collecte séparée de vêtements et textiles usagés, les parties conviennent d'agir en coopération et en coordination sur le territoire, dans les conditions visées par la présente convention.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention porte sur les points d'apport pour la collecte des vêtements et textiles usagés mis en place par l'association, sur le territoire communautaire.

Ces points d'apport sont constitués de conteneurs sur la voie publique ou de lieux d'apport dans des lieux privés.

L'association pourra livrer et installer à ces frais de nouveaux conteneurs dans des lieux publics. Les emplacements seront validés par la collectivité en coordination avec les communes concernées.

La Communauté de Communes est composée des communes suivantes :

- Saint Maximin la Sainte Baume
- Bras
- Nans les Pins
- Ollières
- Plan d'Aups Saint Baume
- Pourcieux
- Pourrières
- Rougiers

Si une commune venait à quitter la collectivité, les modalités de cette convention ne seraient plus valables sur cette commune à la date définie par l'arrêté préfectoral.

Si une commune venait à adhérer à la collectivité, les modalités de cette convention prendraient effet à la date définie par arrêté préfectoral.

Article 2 : Engagement des parties

L'association s'engage à :

- fournir à la collectivité la liste et les implantations des points d'apport ouverts au public, y compris ceux sur domaine privé ;
- installer du matériel en état de fonctionnement, de gamme homogène et neuf de préférence ;
- mettre en œuvre les moyens nécessaires afin que le maillage du territoire de la collectivité concernée puisse satisfaire aux critères fixés par l'ECO ORGANISME, Eco-TLC (un point d'apport de textile pour 2000 habitants) ;
- desservir l'ensemble du territoire de la collectivité, y compris les zones rurales, de faible densité et éloignées des centres urbains ;
- maintenir les conteneurs sur la voie publique dans un état de propreté compatible avec la salubrité publique et la qualité du paysage ;
- donner à la collectivité les informations lui permettant d'évaluer les conséquences de la collecte des textiles en matière de prévention des déchets ;
- transmettre à la collectivité, les informations nécessaires pour qu'elle obtienne le versement des soutiens à la sensibilisation auxquels elle a droit en contractualisant avec un ECO ORGANISME.

La collectivité s'engage à :

- mettre à disposition, sous réserve des possibilités techniques et contractuelles, des sites d'implantation en déchèteries ;
- mener des actions d'informations et de sensibilisation de la population sur la collecte des textiles ;
- coordonner le maillage des points d'apport en textiles avec les communes concernées, en s'assurant de l'existence des autorisations temporaires d'occupation du domaine public nécessaires (Annexe) ;

Article 3: Organisation et modalités des collectes

La collecte séparée des textiles a pour objet de collecter uniquement les articles suivants :

- tous les vêtements homme, femme et enfant ;
- le linge de maison ou d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux) ;
- les chaussures et articles de maroquinerie.

Sont exclus de la collecte :

- les articles non textiles ;
- les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées ;
- les chutes de textiles en provenance des ateliers de confection ;
- les chiffons usagés en provenance des entreprises.

La collectivité se réserve le droit de communiquer sur cette collecte dans ses documents d'information et de communication.

Article 4 : Nombre et emplacements des points d'apport

A la date de signature de la présente convention, le nombre est fixé à xxxxxx points d'apport répartis de la façon suivante :

- Saint Maximin la Sainte Baume : xxxxxxxxx conteneurs + local croix rouge
- Bras : xxxxxxxxx conteneurs
- Nans les Pins : xxxxxxxxxxxxxx conteneurs
- Ollières : xxxxxxxxxxxxxx conteneurs
- Plan d'Aups Saint Baume : xxxxxxxxxxxxxx conteneurs
- Pourcieux : xxxxxxxxxxxxxx conteneurs
- Pourrières : xxxxxxxxxxxxxx conteneurs
- Rougiers : xxxxxxxxxxxxxx conteneurs

La collectivité souhaite mailler son territoire et avoir au moins un point d'apport pour 2000 habitants. Les nouvelles implantations devront être réalisées dans le respect des règles d'accessibilité du domaine public, notamment le maintien d'un cheminement piéton d'un minimum de 1,4 m sur le trottoir. Les implantations se feront sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public par le Maire de la commune concernée (Annexe).

L'opérateur de collecte est tenu de respecter les lieux d'implantation définis avec la Collectivité ; il ne peut placer des conteneurs ailleurs, sans en demander l'autorisation à la collectivité. Si la collectivité est amenée à demander le déplacement temporaire d'un ou plusieurs conteneurs pour des motifs d'intérêt général (sécurité ou travaux par exemple), l'opérateur de collecte ne pourra pas prétendre à indemnisation, sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : Propriété des conteneurs, entretien, remplacement, assurance

L'opérateur de collecte demeure le seul propriétaire du conteneur placé sur la voie publique. Il s'engage au remplacement ou à la remise en état à ses frais de tout matériel détérioré dans les meilleurs délais.

Il souscrira, à ses frais, une assurance garantissant sa responsabilité civile pour chacun des conteneurs installés et pourra, sur demande, en communiquer les termes à la collectivité.

Tout conteneur renversé ou déplacé par un tiers, notamment par acte de vandalisme devra être remis en place, remplacé ou retiré de la voie publique.

L'opérateur de collecte veillera également à l'entretien de manière régulière des conteneurs, en particulier :

- les travaux de réparation liés à une utilisation normale des conteneurs ;
- la remise en état de conteneurs dégradés.

Article 6 : Vidage des conteneurs

L'opérateur de collecte s'engage, sans frais pour la collectivité, à vider périodiquement et régulièrement les conteneurs, afin d'éviter tout débordement. En cas d'apport massif et inattendu de textiles, le vidage sera effectué sous un délai de 48 heures, sur simple appel téléphonique de la collectivité auprès de l'opérateur de collecte.

Article 7 : Informations sur les quantités collectées

La collectivité sera informée, chaque fois qu'elle le souhaitera et au moins une fois par an, des résultats (tonnages ou évaluation sans pesée) de la collecte de vêtements et textiles, dans tous les points d'apport mis en place (conteneurs, ou locaux).

L'association soumettra à la collectivité un bilan annuel lié aux diverses opérations de collecte effectuées sur le territoire. Seront mentionnés, le nombre de conteneurs et leurs implantations sur le territoire communautaire, les entretiens effectués sur le mobilier de collecte, les taux de valorisation des textiles collectés, le devenir des matériaux et toute autre information jugée utile à la collectivité en accord avec l'association.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années à compter de la date de signature.

Article 9 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit par la collectivité si elle constate des manquements répétés de l'association de collecte, notamment dans la qualité du service offert aux habitants ou dans le respect des règles d'occupation temporaire du domaine public. Après constat des manquements, la collectivité met en demeure l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à cette situation, sous huitaine. Si cette mise en demeure est restée infructueuse, la présente convention est résiliée de plein droit. La collectivité choisira alors un autre opérateur de collecte qui installera ses conteneurs sur le territoire communautaire.

Dans l'hypothèse où pour une raison quelconque l'association de collecte ne serait plus en mesure d'assurer la collecte des textiles, elle en avertira la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception; ce courrier vaut résiliation de la présente convention et sera suivi du retrait de tous les conteneurs, dans le mois qui suit la réception du courrier.

Article 10 : Litiges

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Fait à Saint Maximin, le xxxxxxxxxxxxxxxx

Pour la collectivité,
Christine LANFRANCHI DORGAL

Pour l'association,
Nathalie CANO

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'INSPECTION ACADEMIQUE POUR DES ANIMATIONS SCOLAIRES

Monsieur Sébastien BOURLIN Vice-Président en charge de la compétence ordures ménagères rappelle que la Communauté de Communes intervient aujourd'hui dans les écoles primaires de son territoire par l'intermédiaire de ses ambassadeurs du tri et de son prestataire Green Concept Environnement pour sensibiliser les enfants de cycle 2 et 3 à la collecte sélective, aux différentes problématiques liées aux déchets et au développement durable.

Afin de pérenniser l'action de la communauté de communes en faveur de l'éducation des jeunes enfants à l'environnement, il convient de signer une convention de partenariat avec l'Education Nationale, par le biais de ses représentants :

- l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de Saint Maximin (pour les communes de Pourcieux, Pourrières, Rougiers et Saint Maximin)
- l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de Garéoult (pour les communes de Nans les Pins et Plan d'Aups)
- l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de Brignoles (pour la commune de Bras)

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention règlementant les interventions scolaires avec les inspections académiques.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAINTE BAUME MONT AURÉLIEN ET L'ÉDUCATION NATIONALE

L'État (Ministère de l'Éducation Nationale)
Représenté par Madame GUELIDI, Monsieur JUDENNE et Monsieur NAPOLITANO
Inspecteurs de l'Éducation Nationale,

Et

La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien,
Représentée par Madame Christine LANFRANCHI DORGAL, Présidente

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que la sensibilisation à l'environnement, au développement durable en général et à la gestion des déchets en particulier a désormais une place importante dans l'éducation et l'apprentissage des enfants.

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'une éducation environnementale de qualité, conçue et organisée au profit de tous, commence à l'école et relève, en premier lieu, de la responsabilité de l'État et des Collectivités Territoriales,

RAPPELANT qu'une partie des compétences de la communauté de communes concernent l'environnement (gestion des déchets ; assainissement non collectif, accompagnement de projets en énergies renouvelables...).

RAPPELANT que seules les écoles des communes du territoire communautaire sont concernées, à savoir celles de *Nans les Pins, Ollières, Plan d'Aups Sainte Baume, Pourcieux, Pourrières, Rougiers, Bras et Saint Maximin.*

CONSIDÉRANT que par arrêté inter-préfectoral en date du 13 mars 2014, les préfets des Bouches du Rhône et du Var ont prononcé le rattachement de la commune de Plan d'Aups à la communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile et le retrait de la commune de Plan d'Aups de la communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien.

Cet arrêté a un effet différé au 1^{er} Janvier 2015.

La commune de Plan d'Aups a contesté judiciairement son retrait de la CCSBMA.

Ainsi concernant les animations scolaires, celles-ci ne devraient pas entrer dans le champ de la présente convention

Toutefois, en l'état de l'incertitude sur le fait que la commune de Plan d'Aups se retire effectivement de la CCSBMA. La communauté de communes est susceptible d'intervenir dans les écoles élémentaires sises à Plan d'Aups.

DÉCLARENT vouloir établir entre leurs deux administrations, un partenariat durable et fructueux dont ils décident de préciser les objectifs, les règles et les procédures, dans le protocole d'accord exposé comme suit :

Article 1^{er} : Les objectifs

Dans le cadre d'actions concertées entre la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien et l'Education Nationale, l'objectif sera de permettre au public scolaire d'être sensibilisé à la gestion des déchets :

- En expliquant la gestion des déchets aux enfants
- En développant des projets sur ce thème avec les enseignants
- En favorisant la rencontre des élèves avec des professionnels du déchet (visite de déchetteries, de centre de tri, de lieux de traitement...).

Article 2 : Les lieux

Les interventions auront lieu sur **projet** des enseignants :

- ✓ dans les écoles du territoire communautaire,
- ✓ dans différentes structures communautaires à connotation environnementale (déchettes, quai de transfert etc. ...)

Article 3 : Les publics concernés

Les élèves de **cycle 2 et 3 des** écoles primaires de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien.

Article 4 : Préparation des animations

En début d'année scolaire, **sous la responsabilité des inspecteurs de l'Éducation nationale en charge des différentes circonscriptions du premier degré et avec leurs accords**, la communauté de communes prendra contact avec les écoles de son territoire afin de **présenter** interventions.

Une réunion de lancement sera organisée dans les locaux de la communauté de communes durant le 1^{er} trimestre de l'année scolaire afin de fixer le programme des animations.

En fin d'année scolaire, une demi-journée de restitution sera proposée aux enseignants.

Article 4 : Les dispositions générales

La communauté de commune s'engage à assurer la gratuité de ses interventions pour les écoles primaires relevant de son territoire.

L'Éducation Nationale s'engage à faciliter ces interventions et à les soutenir par tous les moyens qu'elle jugera utiles.

Article 5: Communication et valorisation des actions menées

Dans le cadre de la convention, une communication sur les actions menées pourra être réalisée par la communauté de communes, sur ses différents supports et dans le respect de la réglementation sur les droits à l'image.

Article 6 : La durée

La présente convention est signée pour une durée de 1 an.

Fait à Saint Maximin, le

**Madame l'Inspectrice de l'Éducation nationale,
Circonscription de Saint Maximin
*Mme GUELIDI***

**Madame la Présidente de la Communauté de communes
Sainte Baume Mont Aurélien
*Mme Christine LANFRANCHI DORGAL***

**Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation nationale,
Circonscription de Garéoult
*M JU DENNE***

**Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation nationale,
Circonscription de Saint Maximin
*M NAPOLITANO***

CONVENTION AVEC ECO-FOLIO POUR LE TELETHON 2014

Eco-Folio est une société privée à but non lucratif agréer par l'Etat qui organise et finance en France la collecte et le recyclage des papiers depuis 2007.

Eco-folio et l'Association Française contre la Myopathie (AFM) proposent de participer au Téléthon en organisant une collecte des papiers auprès des habitants du territoire communautaire.

En 2013, la Communauté de Communes a participé à cette opération (délibération n°1084 du 29 octobre 2014). Les financements liés aux tonnages de papiers ainsi récupérés et recyclés représentant 1540 € ont déduits des soutiens Eco-Folio pour être reversés directement à l'AFM.

Monsieur le Vice-Président, indique qu'en 2014, les modalités du financement sont les suivantes :

- Versement d'une participation de 2 000 € net de taxes à la communauté de communes par Eco-folio pour l'accompagnement à la communication.
- Versement d'un don par la communauté de communes directement à l'AFM.

Monsieur le Vice-Président propose de signer la convention avec Eco-Folio pour acter la participation au Téléthon 2014 et de fixer le montant du don à 2 000 € net.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser madame la Présidente à signer une convention de partenariat avec Eco-Folio pour l'opération Téléthon 2014
- De verser à l'AFM, un don de 2 000 € net.



CONVENTION DE PARTENARIAT
OPERATION TELETHON 2014

Entre :

La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 6 rue des poilus.

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Christine LANFRANCHI DORGAL agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du conseil communautaire n°1157 du 24 avril 2014.

Ci-après désignée Communauté de Communes Saine Baume Mont Aurélien,

D'une part,

Et,

La société Ecofolio Société par Actions Simplifiée au capital de 55 500 Euros, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 493 379 093, dont le siège social est sis 3 place des Victoires, à PARIS (75001),

Représentée par Madame Géraldine POIVERT, Directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Ecofolio »,

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Préambule

La valorisation et le recyclage des déchets ménagers est un enjeu essentiel pour le développement durable, clairement réaffirmé par le Grenelle de l'environnement. Celui-ci a fixé des objectifs ambitieux en la matière, qui ne pourront être atteints qu'avec la mobilisation de tous les acteurs dans une logique de responsabilité partagée entre les entreprises, qui conçoivent et mettent des produits sur le marché, les habitants, qui les consomment et trient les déchets qui en sont issus, et les collectivités, qui valorisent ces déchets.

Ecofolio, éco-organisme des papiers partenaire des collectivités, est chargé de faire le lien entre tous les acteurs de la filière de recyclage des papiers. Il a relevé le défi de fédérer, dans une démarche de responsabilité vis-à-vis de l'environnement, la quasi-totalité des entreprises émettrices de papiers, avec l'ambition de faire progresser leur recyclage. Pour ce faire, le geste de tri et la sensibilisation des habitants sont une priorité pour Ecofolio.

Conscients de leurs responsabilités en matière de développement durable et convaincus que protection de l'environnement et solidarité sont intimement liés, Ecofolio et la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien ont souhaité s'associer pour participer au grand événement de solidarité nationale qu'est le Téléthon. La participation de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien se fera par le versement d'une subvention à l'Association Française contre les Myopathies (AFM). La participation d'Ecofolio par un soutien à la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien dans les actions de communication et de sensibilisation au tri et un soutien dans l'organisation de l'évènement organisé pour la remise du chèque à l'AFM.

L'opération Téléthon et la mobilisation de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien et d'Ecofolio permettront également de sensibiliser les habitants à l'importance de leur geste de tri, véritable geste de solidarité envers la planète et les générations futures.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention de partenariat a pour objet de déterminer les modalités et conditions de l'aide apportée par EcoFolio à la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien en contrepartie de son engagement dans l'opération Téléthon.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS D'ECOFOLIO

Ecofolio s'engage à :

- Verser une participation financière de 2 000 € net de taxes à la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, pour l'accompagner dans :
 - La campagne de communication grand public réalisée par la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien dans le cadre du Téléthon pour sensibiliser les habitants de son territoire au tri des papiers
 - L'organisation d'un événement pour la remise du chèque à l'AFM
- Fournir à la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien ses supports de communication/sensibilisation destinés aux collectivités, notamment disponibles dans la Boîte à outils communication du site internet d'Ecofolio, pour la communication auprès du grand public ;
- Valider dans les meilleurs délais les outils de communication dédiés ;
- Relayer, au sein de son réseau, la communication sur cette opération (site Internet, supports de communication, opération presse, etc.).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINTE BAUME MONT AURELIEN

La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien s'engage à :

- Mettre en œuvre un plan de communication pour dynamiser le tri des papiers auprès de ses citoyens dans le cadre du Téléthon. Cette communication portera de manière plus particulière sur l'importance du tri et du recyclage des papiers en insistant sur les consignes de tri.
- Verser un don à l'AFM.
- Organiser un évènement exceptionnel pour la remise du chèque du don de **2 000 €** à l'AFM en mentionnant la participation d'Ecofolio
- Soumettre préalablement à Ecofolio l'ensemble des projets de communication et des outils de communication pour validation expresse. Ils font entre autres la promotion du tri des papiers selon les consignes de tri d'Ecofolio. Ils porteront systématiquement le logo d'Ecofolio.
- Émettre un titre de recette avant le 31 décembre 2014 afin qu'Ecofolio procède au versement du montant fixé dans la présente convention.

ARTICLE 4- MODALITES DE PAIEMENT

Le montant total du financement apporté par Ecofolio est de 2 000 € net de taxes.

Le versement est subordonné à la remise d'un bilan de l'opération Téléthon 2014 par la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien et d'un titre de recette correspondant au financement apporté par Ecofolio pour la mise en œuvre du plan de communication.

Sous réserve du respect de l'alinéa précédent, Ecofolio effectuera le paiement sous 45 jours fin de mois par virement bancaire, à compter de la réception de la totalité des justificatifs nécessaires et du titre de recette correspondant.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties pour une durée de 6 mois.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de manquement par l'une des Parties à tout ou partie des obligations au titre de la présente Convention, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les huit jours (8) de son envoi, la Convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis aux torts et griefs de la Partie défaillante sous réserve de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 7 - FORCE MAJEURE

Aucune défaillance ou omission de l'une ou de l'autre des Parties dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ne sera considérée comme un manquement à ses obligations si cette défaillance ou omission est due à un cas de force majeure. Un cas de force majeure s'entend de tout évènement imprévisible, extérieur et irrésistible pour la Partie qui subit cet évènement, en ce compris, sans que cette liste soit limitative, les interventions des autorités gouvernementales ou militaires et toutes restrictions d'origine législative ou réglementaire.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question sans que cela ne remette en cause l'obligation d'exécution du Contrat. Toutefois, si l'évènement de force majeure venait à durer plus de quinze (15) jours, la Partie qui n'est pas victime de cet évènement pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Ecofolio autorise la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, à titre non exclusif et pour une durée de 6 mois, à compter de la signature des présentes, à reproduire et représenter le visuel pour relayer la communication de la collectivité dans le cadre du Téléthon 2014.

Inversement la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, autorise Ecofolio à titre non exclusif et pour une durée de 6 mois, à compter de la signature des présentes, à reproduire et représenter le visuel et le logo de la collectivité pour appuyer ses communications sur le Téléthon et plus globalement ses actions partenariales avec les collectivités.

Chaque Partie garantit être titulaire des droits ainsi concédés.

ARTICLE 9 - DIVERS

➤ Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses du Contrat, et le Contrat sera interprété comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

➤ Le fait, par l'une ou l'autre des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par l'autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis. Afin d'être valide, toute renonciation à l'une des dispositions de la Convention doit être faite par un écrit signé par les Parties.

➤ La Convention contient l'intégralité de l'accord des Parties relatif à son objet et prévaut sur toutes négociations, conditions générales, accords écrits ou oraux ou relations d'affaires intervenues antérieurement entre les Parties ayant le même objet que la Convention. La Convention ne pourra être modifiée, étendue ou limitée si ce n'est par un accord préalable, écrit et signé des Parties.

➤ Aucune Partie ne peut, entièrement ou en partie, transférer, donner en gage ou autrement disposer de ses droits et obligations découlant de la Convention sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 10 – CONCILIATION - LITIGE

Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout litige découlant de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de Contrat.

a. Tribunal compétent

En cas d'échec de résolution amiable dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande écrite de la Partie la plus diligente, le Tribunal de Paris sera seul compétent.

b. Droit applicable

Le Contrat est soumis au droit français.

Fait à _____ le _____

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien

Ecofolio

Géraldine POIVERT
Directrice Générale d'Ecofolio



ANNEXE 1

La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien se mobilise, pour soutenir en 2014 comme en 2013, le Téléthon.

En partenariat avec Eco-Folio, la Communauté de Communes proposera à ses administrés à trier le papier en faveur du Téléthon et versera un don à l'AFM de 2 000 €.

La Communauté de Communes souhaite articuler son projet de la façon suivante :

- Collecte des papiers à profit du téléthon, à partir **du lundi 24 novembre jusqu'au dimanche 7 décembre** (en fonction du jour de collecte)
- Des affiches seront positionnées dans nos 8 communes, à côté des points d'apport volontaire, à côté des écoles, des mairies, des crèches, de la MJA, des locaux du conseil général ainsi que différents panneaux d'affichages ...
- L'information sera diffusée par les ambassadeurs du tri, sur le site Internet, sur le site Internet des communes, à la radio locale ainsi que les tableaux d'affichage présent en mairie. Un encart sera également réalisé dans la presse régionale.
- L'information sera relayée par les associations du territoire communautaire œuvrant pour le Téléthon.
- Le samedi 6 décembre 2014, un chèque « factice » sera remis en faveur de l'AFM par la Présidente de la Communauté de communes. Cette remise aura lieu lors d'un repas au profit du Téléthon sur la plus grande commune membre.